

**Votation populaire
du 5 juin 2016
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire
« En faveur du service public »**
- 2 Initiative populaire
« Pour un revenu de base
inconditionnel »**
- 3 Initiative populaire
« Pour un financement
équitable des transports »**
- 4 Modification de la loi fédérale
sur la procréation médicalement
assistée (LPMA)**
- 5 Modification de la loi sur l'asile
(LAsi)**



Sur quoi vote-t-on ?

Initiative populaire « En faveur du service public »

L'initiative demande que la Confédération et les entreprises qui lui sont liées ne visent pas de but lucratif dans le domaine des prestations de base, mais aussi que les salaires versés dans ces entreprises ne soient pas supérieurs à ceux versés dans l'administration fédérale.

**Premier
objet**

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	8

Initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel »

L'initiative demande que la Confédération instaure un revenu de base inconditionnel. Ce revenu doit permettre à l'ensemble de la population de mener une existence digne et de participer à la vie publique, indépendamment de l'exercice d'une activité lucrative.

**Deuxième
objet**

Explications	pages	12–21
Texte soumis au vote	page	18

Initiative populaire « Pour un financement équitable des transports »

Le produit de l'impôt sur les huiles minérales est aujourd'hui affecté pour moitié à la circulation routière et pour moitié aux autres tâches de la Confédération. L'initiative demande qu'il soit désormais affecté tout entier à la circulation routière.

**Troisième
objet**

Explications	pages	22–31
Texte soumis au vote	pages	27–28

Modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

**Quatrième
objet**

Le projet de modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée autorise le diagnostic préimplantaire (DPI) : la loi modifiée permettra de réaliser une analyse génétique, à des conditions strictes, sur des embryons issus d'une fécondation artificielle.

Explications	pages 32–47
Texte soumis au vote	pages 40–47

Modification de la loi sur l'asile (LAsi)

**Cinquième
objet**

Les procédures d'asile durent souvent très longtemps. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent renouveler fondamentalement le régime de l'asile au moyen de procédures plus rapides et néanmoins équitables. Cette révision a fait l'objet d'une demande de référendum.

Explications	pages 48–84
Texte soumis au vote	pages 56–84

Initiative populaire « En faveur du service public »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « **En faveur du service public** » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 196 voix contre 0 et 0 abstention, le Conseil des États par 43 voix contre 0 et 0 abstention.

L'essentiel en bref

Le service public, à savoir la fourniture de prestations de base notamment dans les domaines des transports publics, de la poste et des télécommunications, revêt une importance particulière en Suisse. La population attend que la fourniture de ces prestations soit de très grande qualité dans toutes les régions du pays, même là où cela n'est pas rentable sur le plan économique. L'État fixe les conditions générales et fait en sorte que des prestations de qualité soient proposées à des prix raisonnables. C'est là une condition importante pour une qualité de vie élevée et pour une économie prospère.

Service public

Les auteurs de l'initiative veulent améliorer le service public, qui s'est dégradé selon eux, et stopper son démantèlement. La Confédération et les entreprises qui lui sont liées, notamment Swisscom, la Poste et les CFF, doivent donc ne pas viser de but lucratif dans le domaine des prestations de base, ne procéder à aucun subventionnement croisé au profit d'autres secteurs et ne pas poursuivre d'objectif fiscal. Par ailleurs, les employés de ces entreprises ne doivent pas gagner plus que ceux de l'administration fédérale. Enfin, les prestations de base doivent être séparées des autres prestations dans la présentation des comptes.

Que demande l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. La Suisse dispose d'un service public fiable et de très grande qualité qui tient compte des besoins des clients et des évolutions technologiques, et qui soutient très bien la comparaison au niveau international. L'acceptation de l'initiative ne renforcerait pas le service public, mais l'affaiblirait, car elle restreindrait trop la marge de manœuvre entrepreneuriale et la compétitivité des entreprises concernées. Et la Confédération pourrait être amenée à revoir à la baisse ses prestations ou à augmenter les impôts en raison de la diminution de ses recettes.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

Les entreprises que sont Swisscom, la Poste et les CFF sont devenues autonomes à la fin des années 90. Bien que ne faisant plus partie de l'administration fédérale, elles appartiennent totalement ou majoritairement à la Confédération. Cette dernière est ainsi leur actionnaire unique ou principal. Ces entreprises ont obtenu davantage de marge de manœuvre pour pouvoir réagir aux évolutions technologiques, répondre aux nouveaux besoins de leurs clients et affronter la concurrence, mais elles sont soumises à la surveillance de la Confédération et doivent respecter des règles concernant les prestations de base qu'elles ont à fournir. Swisscom doit par exemple proposer un raccordement téléphonique et un accès Internet à tous les ménages.

Contexte

L'initiative – ont indiqué ses auteurs – a été déposée à cause du mécontentement croissant de la population face aux prix pratiqués par ces entreprises et aux prestations qu'elles fournissent. Elle demande que la Confédération et les entreprises qui lui sont liées ne visent pas de but lucratif dans le domaine des prestations de base. Si des bénéfices étaient réalisés malgré tout, ils ne pourraient pas être distribués aux actionnaires, mais devraient rester dans l'entreprise.

Ne pas viser de but lucratif

Les subventionnements croisés sont courants dans le service public : les services moins rentables sont financés grâce aux recettes issues de services rentables, si bien que tout le monde bénéficie des mêmes prestations, au même prix et en qualité égale. Ainsi, l'envoi d'une lettre en courrier A n'importe où en Suisse coûte le même prix. Le texte de l'initiative interdit les subventionnements croisés au profit d'autres secteurs, mais il ne précise pas s'il s'agit de ceux effectués au sein de la Confédération, au sein des

Ne procéder à aucun subventionnement croisé et ne pas poursuivre d'objectif fiscal

entreprises qui lui sont liées ou entre ces entreprises et la Confédération. Il n'est pas clair non plus sur l'exigence selon laquelle il ne faut pas poursuivre d'objectif fiscal dans le domaine des prestations de base. Le comité d'initiative a indiqué que, avec ces deux règles, il veut faire en sorte que les entreprises liées à la Confédération ne distribuent pas de bénéfices issus du domaine des prestations de base à la Confédération sous forme de dividendes.

L'initiative demande en outre que les salaires et les honoraires versés aux employés des entreprises liées à la Confédération ne soient pas supérieurs à ceux versés aux employés de l'administration fédérale. Pour respecter cette règle, Swisscom, la Poste et les CFF devraient déterminer quelles fonctions sont comparables, en fonction des exigences, à celles qui existent dans l'administration fédérale, et adapter leurs structures salariales en conséquence.

Ne pas verser de salaires plus élevés que dans l'administration fédérale

Enfin, les entreprises liées à la Confédération devraient appliquer des règles plus strictes en matière de présentation des comptes si l'initiative était acceptée. Elles devraient séparer les prestations de base des autres prestations dans leur comptabilité.

Tenir une comptabilité distincte pour les prestations de base



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « En faveur du service public »

du 25 septembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «En faveur du service public» déposée le 30 mai 2013²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 2014³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 30 mai 2013 «En faveur du service public» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 43b Principes applicables aux prestations de base fournies
par la Confédération

¹ Dans le domaine des prestations de base, la Confédération ne vise pas de but lucratif, ne procède à aucun subventionnement croisé au profit d'autres secteurs de l'administration et ne poursuit pas d'objectif fiscal.

² Les principes définis à l'al. 1 s'appliquent par analogie aux entreprises qui accomplissent des tâches légales pour le compte de la Confédération dans le domaine des prestations de base ou que la Confédération contrôle directement ou indirectement par une participation majoritaire. La Confédération veille à ce que les salaires et les honoraires versés aux collaborateurs de ces entreprises ne soient pas supérieurs à ceux versés aux collaborateurs de l'administration fédérale.

³ La loi règle les modalités; elle distingue en particulier les prestations de base des autres prestations, assure la transparence des coûts dans le domaine des prestations de base et garantit un emploi transparent des recettes provenant de ces prestations.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2013 4307

³ FF 2014 3667

Les arguments du comité d'initiative

Oui au service public !

Oui à des prestations de base de qualité dans tout le pays !

Non aux millions de francs de salaire versés aux dirigeants des entreprises fédérales !

Au cours des quinze dernières années, 1748 offices de poste ont fermé leurs portes, soit plus de la moitié de toutes les filiales. Entre 2007 et 2010, la Poste a supprimé 5000 boîtes aux lettres, ce qui représente un quart de toutes les boîtes. Et pourtant, elle a fait d'immenses bénéfices : 4,9 milliards de francs au total ces cinq dernières années.

Un abonnement général des CFF en 2^e classe coûte aujourd'hui 555 francs de plus qu'en 2010, et l'abonnement demi-tarif est passé de 150 à 185 francs. Par ailleurs, un billet aller et retour Berne – Zurich en 2^e classe coûte aujourd'hui 100 francs, soit une hausse de 100 % depuis 1990. Cela alors que le service se dégrade : guichets fermés, voyages debout dans les RER et les trains Intercity, saleté dans les wagons, diminution du nombre d'agents de train. Les CFF ont néanmoins enregistré des bénéfices de 333 millions de francs par an en moyenne durant les années 2009 à 2014.

Les tarifs élevés sont aussi le principal sujet de conversation concernant Swisscom. Entre 2010 et 2014, elle a pourtant engrangé des bénéfices cumulés de 7,7 milliards de francs !

Les milliards de bénéfices de la Poste et de Swisscom sortent de la poche des Suisses. Les entreprises fédérales nous appartiennent. Mais nous n'avons pas eu voix au chapitre jusqu'à présent. L'initiative demande qu'on fasse passer les services avant les bénéfices, pour assurer des prestations de base partout en Suisse. La Poste, les CFF, Swisscom & Cie doivent fournir des services de qualité à des prix raisonnables au lieu de se lancer dans une course aux bénéfices.

L'initiative combat en outre les rémunérations excessives des dirigeants des entreprises fédérales : Urs Schäppi, directeur de Swisscom, a gagné 1,773 million de francs au total en 2014 ; Andreas Meyer, directeur des CFF, 1,075 million de francs ; Susanne Ruoff, directrice de la Poste, 825 000 francs. L'initiative demande que les dirigeants des entreprises fédérales ne gagnent pas plus qu'un conseiller fédéral, à savoir 475 000 francs.

Pour de plus amples informations : www.proservicepublic.ch

Les arguments du Conseil fédéral

La Suisse dispose d'un service public de très grande qualité, fiable et à un prix abordable. La desserte de toutes les régions du pays est garantie. Pour que cela continue, les entreprises concernées ont besoin de bonnes conditions générales et de libertés entrepreneuriales. Les exigences figurant dans l'initiative sont non seulement inappropriées, mais même contre-productives. Elles affaibliraient les entreprises liées à la Confédération et mettraient ainsi en danger le service public. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes.

Swisscom, la Poste et les CFF fournissent des prestations novatrices de grande qualité tout en étant des employeurs aussi importants qu'attrayants. Leurs prestations de base sont excellentes en comparaison internationale : aucun pays en Europe n'a un réseau d'offices de poste et d'agences postales plus dense ; par ailleurs, la Suisse figure parmi les pays les mieux classés en ce qui concerne les vitesses d'Internet garanties sur tout le territoire, et elle dispose, avec les CFF, d'une des meilleures entreprises ferroviaires du monde en termes de ponctualité.

Un service public
de très grande qualité
en Suisse

L'acceptation de l'initiative restreindrait la liberté entrepreneuriale et la compétitivité des entreprises liées à la Confédération. Ces dernières ne pourraient pas viser de but lucratif dans le domaine des prestations de base, ce qui entraverait leur capacité d'innovation et leur développement. Le service public s'en trouverait affaibli.

Restriction de la liberté
entrepreneuriale et
affaiblissement du
service public

Les règles concernant les salaires et les honoraires réduiraient l'attrait des entreprises sur le marché de l'emploi. Car ces dernières ne peuvent recruter du personnel qualifié de qualité que si elles peuvent verser des salaires conformes

Diminution
de l'attrait
des entreprises

aux conditions du marché. Par ailleurs, la séparation entre les prestations de base et les autres prestations dans la présentation des comptes engendrerait pour les entreprises liées à la Confédération un énorme surcroît de travail administratif, avec son lot de conséquences financières.

Swisscom, la Poste et les CFF ont payé environ 500 millions de francs d'impôts sur le bénéfice pour l'exercice 2014. En plus, la Confédération a reçu 780 millions de francs de dividendes en sa qualité d'actionnaire de Swisscom et de la Poste. L'acceptation de l'initiative pourrait provoquer une forte baisse de ces recettes. Cette situation pourrait obliger la Confédération, voire les cantons et les communes, à augmenter les impôts ou à revoir à la baisse leurs prestations, y compris dans le service public.

L'initiative veut défendre les intérêts de la population, mais, en réalité, elle affaiblit le service public, fait du tort aux entreprises liées à la Confédération et risque de provoquer des augmentations d'impôt et un démantèlement des prestations. Par conséquent, elle ne tient absolument pas ses promesses.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire
« En faveur du service public ».**

Des pertes financières
pour la Confédération,
les cantons et
les communes

Des exigences
contre-productives

Initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « **Pour un revenu de base inconditionnel** » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 157 voix contre 19 et 16 abstentions, le Conseil des États par 40 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Aujourd'hui en Suisse, les personnes en âge de travailler sont censées pourvoir elles-mêmes à leurs besoins. Les particuliers et les ménages qui n'y parviennent pas bénéficient de prestations sociales ciblées de l'État (comme des indemnités journalières en cas de chômage, des rentes d'invalidité ou une aide sociale).

Situation actuelle

L'initiative part d'un tout autre principe. Elle demande un ajout dans la Constitution qui confie à la Confédération la tâche d'instaurer un revenu de base inconditionnel. L'État verserait ainsi un certain montant à l'ensemble des habitants du pays, quels que soient leur salaire et leur fortune. Chacun recevrait ce montant, sans devoir remplir de conditions. L'objectif est que toute personne puisse mener une existence digne et participer à la vie publique, qu'elle ait un travail rémunéré ou non. L'initiative ne se prononce ni sur le financement ni sur le montant du revenu de base ; ce serait au Parlement de les définir si l'initiative était acceptée.

Que demande
l'initiative ?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Ils sont convaincus que l'instauration du revenu de base inconditionnel affaiblirait l'économie du pays et le système de sécurité sociale. Le nombre de personnes exerçant une activité lucrative risquerait de baisser. Cela ne ferait qu'aggraver le manque de main-d'œuvre et de personnel qualifié en Suisse. Des économies drastiques ou de fortes hausses d'impôts seraient en outre nécessaires pour financer le revenu de base. Ce dernier ne pourrait par ailleurs pas remplacer entièrement l'actuel système de sécurité sociale.

Position du
Conseil fédéral et
du Parlement

L'objet en détail

Lorsqu'une personne en Suisse se trouve dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, elle a le droit d'être aidée et assistée, et de recevoir les moyens nécessaires à une existence conforme à la dignité humaine. C'est un droit inscrit dans la Constitution et garanti de manière ciblée grâce à un système de sécurité sociale bien développé.

Aide ciblée de l'actuel système de sécurité sociale

L'initiative propose un nouveau modèle. Les habitants de notre pays recevraient un certain montant sans devoir remplir aucune condition. Ce revenu de base devrait permettre à l'ensemble de la population de mener une existence digne et de participer à la vie publique. Disposer des moyens nécessaires pour vivre n'impliquerait plus d'exercer une activité lucrative. Les auteurs de l'initiative sont convaincus qu'avec le revenu de base, chacun aurait davantage de liberté pour choisir son mode de vie et plus de possibilités pour s'engager par exemple en faveur de la collectivité.

Une vie plus libre grâce au revenu de base

Le texte de l'initiative est formulé en termes généraux. Le montant du revenu de base, son financement et ses bénéficiaires seraient définis par le Parlement et, le cas échéant, dans le cadre d'une votation populaire. Les auteurs de l'initiative soumettent à la discussion l'idée d'une mensualité de 2500 francs par adulte et de 625 francs pour les enfants et adolescents¹.

Montant du revenu de base

¹ Cf. Müller, Christian / Straub, Daniel, 2012, Die Befreiung der Schweiz, Zurich : Limmat Verlag, pp. 49 s. (en allemand).

En se fondant sur ces chiffres, la Confédération a calculé le coût du revenu de base et examiné ses modalités de financement pour l'année 2012². Chaque année, il faudrait verser au total 208 milliards de francs de revenu de base aux 6,5 millions d'adultes et 1,5 million d'enfants et adolescents que compte en gros le pays. Comme le revenu de base remplacerait une partie des prestations financières versées aujourd'hui par la sécurité sociale, soit quelque 55 milliards de francs, les fonds supplémentaires requis se monteraient à 153 milliards de francs environ. Le prélèvement sur le revenu professionnel apporterait quelque 128 milliards de francs : chez les personnes ayant un salaire supérieur au montant du revenu de base, on retrancherait 2500 francs, et chez celles touchant un montant inférieur, la déduction porterait sur l'intégralité de leur rétribution. Il resterait donc un solde estimé à 25 milliards de francs à financer, ce qui impliquerait des économies drastiques ou de fortes hausses d'impôts. Si un recours à la taxe sur la valeur ajoutée était envisagé, celle-ci devrait être augmentée de 8 points de pourcentage.

Selon le revenu obtenu par une personne, l'introduction du revenu de base aurait des effets différents. Celle qui ne recevait pas de salaire jusque-là ou une somme inférieure au revenu de base, toucherait davantage, à savoir le revenu de base fixé. Celle qui gagnait un montant égal ou supérieur au revenu de base disposerait des mêmes moyens qu'auparavant, soit le revenu de base additionné, le cas échéant, du

Effets sur le revenu

² Source : message du Conseil fédéral du 27 août 2014 concernant l'initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel » ; FF 2014 6303, ici 6314 (www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale).

solde du revenu professionnel. Celle qui bénéficiait d'une rente, de prestations sociales ou des deux aurait au moins autant de ressources que précédemment, à savoir le revenu de base auquel s'ajouteraient éventuellement les prestations financières de la sécurité sociale allant au-delà du revenu de base.

En instaurant un revenu de base, l'initiative vise un profond changement qui affecterait tant la cohésion sociale, le rôle du travail rémunéré, le marché de l'emploi, l'ordre économique et le système de sécurité sociale. Il est difficile d'anticiper la forme et l'ampleur de ce changement, car il n'existe pas d'expériences, transposables à la Suisse, avec un revenu de base tel qu'il est proposé par l'initiative.

Conséquences
pour l'économie
et la société



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel »

du 18 décembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour un revenu de base inconditionnel» déposée
le 4 octobre 2013²,
vu le message du Conseil fédéral du 27 août 2014³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 4 octobre 2013 «Pour un revenu de base inconditionnel» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 110a Revenu de base inconditionnel

¹ La Confédération veille à l'instauration d'un revenu de base inconditionnel.

² Le revenu de base doit permettre à l'ensemble de la population de mener une existence digne et de participer à la vie publique.

³ La loi règle notamment le financement et le montant du revenu de base.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2013 7771

³ FF 2014 6303

Les arguments du comité d'initiative

Un travail porteur de sens

Un vieux rêve de l'humanité se réalise : les robots travaillent de plus en plus à notre place. À nous à présent de mettre à profit la révolution numérique pour concevoir une société dans laquelle chacun pourrait vivre dignement et mener davantage d'activités porteuses de sens et choisies librement.

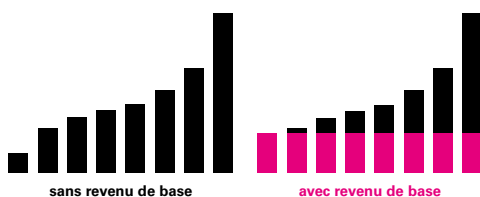
Une économie à visage humain

La Suisse est riche, notre économie performante. Pourtant, beaucoup de nos concitoyens ont peur de l'avenir. Or une meilleure qualité de vie serait possible avec un revenu de base inconditionnel, gage de sécurité et de liberté. En alliant économie de marché et dimension humaine, on réduirait la bureaucratie et stimulerait l'esprit d'entreprise.

Le principe du financement

Le revenu de base n'est pas un revenu supplémentaire. Les entreprises versent une contribution dans la caisse du revenu de base et bénéficient de coûts salariaux inférieurs. C'est un jeu à somme nulle : d'une part, les salaires individuels sont partiellement remplacés par le revenu de base et d'autre part, celui-ci se

Le **revenu de base** remplace une partie du revenu existant



substitue à la majorité des prestations sociales et subsides. Les calculs du Conseil fédéral sont incomplets car ils ne tiennent pas suffisamment compte de ces effets de substitution.

Avec le revenu de base, seules les personnes vivant aujourd'hui en dessous du minimum vital auraient plus de moyens à disposition.

Forgeons notre avenir

Nous plaçons l'humain au centre de nos préoccupations pour forger un avenir libéral. La liberté de décision accrue laissée aux parents profiterait aux familles. Beaucoup trouvent le revenu de base utopique. Mais l'AVS et le droit de vote des femmes l'étaient aussi au départ. Le revenu de base inconditionnel apporterait précisément de la stabilité dans une période où tout est éphémère. Dire oui au revenu de base, c'est dire **OUI à la possibilité de forger notre avenir.**

Pour de plus amples informations :

www.inconditionnel.ch ; www.initiative-revenudebase.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral reconnaît l'importance d'assurer à l'ensemble de la population une existence digne et une participation à la vie publique. Mais l'introduction d'un revenu de base inconditionnel n'est pas le bon moyen pour y parvenir. Elle aurait un impact négatif considérable sur l'économie et le système de sécurité sociale en Suisse. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons exposées ci-après.

Le Conseil fédéral estime que l'instauration du revenu de base affaiblirait nettement l'économie suisse. Pour les personnes ayant un salaire inférieur ou à peine supérieur au revenu de base (emplois à temps partiel ou dans un secteur à bas salaires, par ex.), l'exercice d'une activité lucrative ne vaudrait plus ou plus guère la peine sur le plan financier. Les entreprises perdraient de la main-d'œuvre et du personnel qualifié. Certaines activités de production et de services risqueraient d'être délocalisées à l'étranger. Le travail au noir pourrait s'accroître. Enfin, le revenu de base inciterait la population de nombreux pays étrangers, surtout les travailleurs à bas salaire, à immigrer en Suisse.

Affaiblissement de la place économique

Comme le taux d'activité et la performance économique reculeraient, l'État aurait moins de recettes fiscales et donc moins de ressources à allouer, par exemple aux services sociaux, aux transports, à la formation, à l'armée, à l'agriculture ou à la protection de l'environnement.

Moins de ressources pour accomplir les tâches de l'État

Dans ce contexte, le financement du revenu de base serait également difficile. Si l'on se réfère aux chiffres de 2012, il faudrait trouver une source de financement pour 25 milliards de francs environ¹. Cette lacune devrait être comblée en procédant à des économies drastiques ou à de fortes hausses d'impôts, ce que le Conseil fédéral ne trouve pas raisonnable.

Lacune de taille dans le financement du revenu de base

Le revenu de base inconditionnel peut certes remplacer une partie des prestations en espèces de la sécurité sociale. Mais nombreux sont ceux qui ont besoin d'un soutien financier allant au-delà du revenu de base proposé (par ex. en cas de besoin élevé en soins). Maintes personnes doivent être conseillées et suivies par des spécialistes (notamment en matière de réinsertion professionnelle ou sociale) ou être dotées de moyens auxiliaires (comme une chaise roulante). Le système actuel de sécurité sociale devrait donc être maintenu pour une large part, après l'introduction du revenu de base, et être coordonné avec ce dernier.

Système de sécurité sociale non remplacé

Le Conseil fédéral se félicite du débat mené autour de la valeur et de l'organisation du travail. Il aborde activement les défis à relever comme le recours croissant à la technologie dans le monde du travail et l'évolution démographique. Toutefois, l'introduction d'un revenu de base est une expérience trop risquée à ses yeux. Elle pourrait mettre en péril le succès économique et les acquis sociaux en Suisse.

Trop risqué

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative « Pour un revenu de base inconditionnel ».

¹ Source : message du Conseil fédéral du 27 août 2014 concernant l'initiative populaire « Pour un revenu de base inconditionnel » ; FF 2014 6303, ici 6314 (www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale).

Initiative populaire « Pour un financement équitable des transports »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « **Pour un financement équitable des transports** » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 123 voix contre 66 et 5 abstentions, le Conseil des États par 32 voix contre 4 et 9 abstentions.

L'essentiel en bref

La Confédération affecte la moitié de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants aux tâches liées à la circulation routière, et utilise l'autre moitié pour financer d'autres tâches. Si l'on y ajoute le produit de la surtaxe sur les huiles minérales et le produit de la vignette autoroutière, les moyens qu'elle consacre à la circulation routière s'élevaient à 3,7 milliards de francs¹. C'est là l'un de ses principaux postes de dépenses.

La situation
aujourd'hui

Comme les voitures consomment de moins en moins, les recettes de l'État sont elles aussi en diminution, ce qui laisse augurer des difficultés dans le financement des routes. Aussi l'initiative demande-t-elle que l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants soit affecté à la circulation routière dans sa totalité – y compris, donc, la moitié qui permet aujourd'hui de financer d'autres tâches de la Confédération.

Que veut
l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement sont opposés à l'initiative. Celle-ci reviendrait en effet à consacrer chaque année à la route quelque 1,5 milliard de francs de plus, ce qui réduirait d'autant les moyens disponibles pour les autres tâches de la Confédération. Or, cette diminution devrait être compensée soit par des augmentations d'impôt, soit par des mesures d'économies drastiques qui toucheraient sans doute la formation, l'agriculture, l'armée, les transports publics et bien d'autres domaines. Le Conseil fédéral propose, lui, de créer plutôt un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) : cette solution est bien meilleure puisqu'elle présente l'avantage d'assurer l'avenir des routes nationales sans se désintéresser pour autant du financement des autres tâches de la Confédération.

La position
du Conseil fédéral
et du Parlement

¹ Compte d'État de la Confédération suisse pour l'année 2014, tome 3, p. 97
(www.efv.admin.ch > Documentation > Rapports sur l'état des finances > Comptes d'État).

L'objet en détail

Les carburants pour véhicules (essence, diesel, etc.) ont toujours été imposés en Suisse. Ancêtre de l'impôt sur les huiles minérales, le « droit de douane sur la benzine » était intégralement versé aux ressources générales de la Confédération, comme les autres recettes douanières, et servait donc à financer toutes les tâches dévolues à la Confédération.

Si à l'origine le « droit sur la benzine » revenait en totalité aux ressources générales de la Confédération...

Depuis 1958, la Constitution prévoit qu'une partie du « droit sur la benzine » est obligatoirement affectée à des tâches en rapport avec la circulation routière. Depuis 1983, cette partie s'élève à 50 %, soit aujourd'hui à quelque 1,5 milliard de francs.

... il fait l'objet d'une affectation partielle depuis 1958

L'initiative demande que désormais ce ne soit plus seulement la moitié, mais la totalité du produit de l'impôt sur les huiles minérales qui fasse l'objet d'une affectation spécifique. Les moyens alloués au financement des tâches liées à la circulation routière augmenteraient alors de 1,5 milliard de francs par an, passant d'un coup de 3,7 milliards à 5,2 milliards de francs environ.

L'initiative veut une affectation intégrale de l'impôt sur les huiles minérales

Selon l'initiative, ce montant de quelque 1,5 milliard de francs devra être affecté principalement à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des routes nationales ainsi qu'à la participation à la facture routière des cantons. Une très petite partie des moyens concernés, soit 20 millions de francs, irait au trafic aérien. Du même coup, ce sont 1,5 milliard de francs qui manqueraient chaque année à la Confédération pour financer ses autres tâches. Pour compenser cette perte, il faudrait soit augmenter les impôts soit engager un

Davantage de moyens pour les routes nationales, au détriment des autres tâches

programme d'économies. Celui-ci toucherait de nombreuses tâches de la Confédération, parmi lesquelles probablement l'agriculture, la formation, l'armée et les transports publics. Les moyens consacrés à ces tâches connaîtraient en moyenne une réduction qui pourrait atteindre 6 %.

L'initiative veut inscrire dans la Constitution que le produit net de l'impôt sur les carburants et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales soit affecté au financement des « seules » tâches et dépenses liées à la circulation routière. Or, cette règle serait en contradiction avec la disposition constitutionnelle sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) : le peuple et les cantons ont en effet décidé en 2014 que pourront être pris temporairement sur le produit de l'impôt sur les huiles minérales jusqu'à 310 millions de francs chaque année pour alimenter le fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire. Il est difficile d'apprécier les conséquences qu'une acceptation de l'initiative aurait à cet égard. Le Conseil fédéral a certes indiqué dans son message qu'il continuerait d'être possible d'utiliser le produit de l'impôt sur les huiles minérales pour financer l'infrastructure ferroviaire¹. Il reviendrait néanmoins au Parlement de trancher la question.

L'initiative va
à l'encontre du
système de
financement
du rail

¹ Message du Conseil fédéral du 19 novembre 2014 concernant l'initiative populaire « Pour un financement équitable des transports » ; FF 2014 9395, ici 9411 (www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale).



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Pour un financement équitable des transports »

du 19 juin 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour un financement équitable des transports»

déposée le 10 mars 2014²,

vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 2014³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 10 mars 2014 «Pour un financement équitable des transports» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 86, al. 2^{bis} (nouveau), 3, 3^{bis} phrase introductive, 4, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)

^{2bis} Elle affecte le produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des seules tâches et dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:

- a. construction, entretien et exploitation des routes nationales;
- b. mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés;
- c. mesures destinées à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations;
- d. contributions destinées aux routes principales;
- e. contributions pour la construction d'ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels et pour les mesures de protection de l'environnement et du paysage que la circulation routière rend nécessaires;
- f. participation générale au financement, par les cantons, des routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur;

¹ RS 101

² FF 2014 3019

³ FF 2014 9395



- g. contributions aux cantons dépourvus de routes nationales pour la construction, l'entretien et l'exploitation des routes cantonales.

³ *Abrogé*

^{3bis} Elle affecte le produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation au financement des seules tâches et dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

⁴ L'introduction ou l'augmentation d'impôts, de redevances ou d'émoluments dans le domaine de la circulation routière sont sujettes au référendum prévu par l'art. 141.

⁵ Si ces moyens ne suffisent pas au financement des tâches et des dépenses liées à la circulation routière et au trafic aérien, la Confédération prélève sur les carburants concernés un supplément sur l'impôt à la consommation.

⁶ Toute affectation non conforme aux utilisations prévues du produit net des impôts et redevances visés aux al. 2^{bis} et 3^{bis} et du produit net du supplément sur l'impôt à la consommation visé à l'al. 5 est proscrite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Les arguments du comité d'initiative

Dans les villes et les agglomérations, les bouchons font de plus en plus partie du quotidien. Les heures d'embouteillage ont ainsi doublé depuis 2008, et la circulation continue d'augmenter. La saturation du réseau routier coûte des milliards au contribuable et à l'économie.

En finir avec les bouchons

Pour prévenir les bouchons et décongestionner les villes et les villages, il faut investir dans les infrastructures routières. Malgré le grand nombre de projets à réaliser d'urgence, les milieux politiques freinent des quatre fers en affirmant qu'il n'y a pas suffisamment d'argent pour financer les routes. Alors qu'à Berne on envisage d'augmenter le prix de l'essence et de la vignette autoroutière, l'initiative pour un financement équitable des transports s'y oppose. Nous n'avons pas besoin de nouveaux impôts : l'argent nécessaire est là, il suffit de l'utiliser à bon escient !

L'argent de la route doit rester à la route

Les usagers de la route paient d'ores et déjà quelque 9 milliards d'impôts et de redevances à travers l'impôt sur les huiles minérales, l'impôt sur les véhicules automobiles, la vignette autoroutière, la TVA ou encore la RPLP. 30 % seulement de cette somme sont utilisés pour la construction et l'entretien des routes, le reste étant englouti par la caisse fédérale. Les taxes routières sont ainsi détournées en grande partie de leur destination première. C'est précisément à cette situation que l'initiative entend remédier, en demandant qu'à l'avenir le produit de l'impôt sur les huiles minérales soit affecté en totalité aux infrastructures routières. Celles-ci recevraient ainsi chaque année quelque 1,5 milliard de francs en plus.

Aller de l'avant

La route est le principal mode de transport : elle représente en effet plus de 75 % du trafic voyageurs et 60 % du trafic marchandises. Tous les usagers de la route sont tributaires d'une circulation fluide et de routes sûres. L'initiative bénéficiera également aux cantons et aux communes, qui pourront consacrer davantage d'argent aux routes.

Pour de plus amples informations :
www.financement-equitable-transports.ch
www.initiative-vache-a-lait.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Il faut continuer d'assurer l'entretien et le développement du réseau des routes nationales. Le Conseil fédéral estime toutefois que la nouvelle clef de financement proposée par l'initiative constitue une mauvaise solution. En effet, le financement de la route ne doit pas se faire au détriment des autres tâches de la Confédération. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes.

L'initiative veut que le produit de l'impôt sur les huiles minérales soit affecté tout entier à la circulation routière. Cette mesure réduirait de quelque 1,5 milliard de francs les moyens que la Confédération consacre à ses autres tâches, ce qui la contraindrait soit à trouver des recettes supplémentaires, soit à prendre des mesures d'économies. Comme il est illusoire de vouloir augmenter les impôts avant longtemps, elle n'aurait d'autre choix que de sabrer dans ses prestations. Certaines de ses tâches centrales seraient touchées, avec une fragilisation des investissements dans la formation et la recherche, une réduction des paiements directs versés aux paysans, une baisse des moyens alloués à l'armée, à la protection des frontières et à bien d'autres services fournis par l'État, y compris des contributions versées aux cantons. Si l'initiative était acceptée, elle entrerait en vigueur le jour même : aussi ces mesures d'économies devraient-elles être mises en œuvre très rapidement.

L'initiative obligerait à prendre des mesures d'économies drastiques

L'initiative serait également préjudiciable aux transports publics, qui n'échapperaient pas eux non plus à des mesures d'économies de plusieurs millions de francs. De plus, elle remettrait partiellement en question le plan de financement de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), que le peuple et les cantons viennent pourtant d'accepter. Enfin, avec l'initiative, la voiture deviendra de moins en moins chère en comparaison du rail et du bus, ce qui risque d'entraîner un rebasculement du trafic sur la route et par-là de multiplier les embouteillages, notamment dans les villes et les agglomérations.

L'initiative porterait un coup aux transports publics

Le comité d'initiative affirme que les redevances et autres impôts routiers s'élèvent à 9 milliards de francs et qu'ils sont détournés en grande partie de leur véritable destination. Ce calcul est pour le moins douteux car il inclut aussi la TVA qui est perçue sur les voitures et les carburants. Or, la TVA n'est pas une taxe routière et, quel que soit le domaine considéré, elle n'est jamais reversée à ceux qui la paient. Et l'affirmation selon laquelle les automobilistes doivent de plus en plus mettre la main à la poche n'est pas moins contestable : la dernière augmentation de l'impôt sur les huiles minérales date de 1993, celle de la surtaxe sur les huiles minérales, de 1974.

Un texte qui repose
sur des calculs
contestables

L'initiative parle d'un financement « équitable » des transports. Force est cependant de constater que ce financement se fait entièrement au détriment d'autres prestations de la Confédération : aussi le Conseil fédéral ne voit-il rien d'équitable dans cette modification d'un système de financement éprouvé. Il a soumis au Parlement un projet plus satisfaisant, qui prévoit de créer un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)¹. Ce projet prévoit lui aussi d'allouer davantage de moyens aux routes nationales, mais repose sur un système de financement différent : d'une part, les motards et les automobilistes verseront une contribution raisonnable, d'autre part, la Confédération participera à l'alimentation du fonds à hauteur de quelque 400 millions de francs par an. Voilà une solution réellement équilibrée et équitable.

Un projet du
Conseil fédéral à
la fois équilibré et
équitable

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour un financement équitable des transports ».

¹ Source : message du Conseil fédéral du 18 février 2015 relatif à la création d'un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération, au comblement du déficit et à la mise en œuvre du programme de développement stratégique des routes nationales (Message FORTA) ; FF 2015 1899 (www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale).

Modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la modification du 12 décembre 2014 de la **loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée.

Le Conseil national a adopté le projet par 123 voix contre 66 et 5 abstentions, le Conseil des États par 26 voix contre 10 et 9 abstentions.

L'essentiel en bref

En juin 2015, le peuple suisse a accepté à une nette majorité la modification de la Constitution relative au diagnostic préimplantatoire (DPI)¹. Ce vote a créé les conditions permettant de recourir au DPI en Suisse. Le DPI consiste à effectuer une analyse génétique sur des embryons issus d'une fécondation artificielle avant leur implantation dans l'utérus de la mère. L'actuelle loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) interdit encore le DPI. La modification de la LPMA lèvera cette interdiction et règlera la mise en œuvre concrète du DPI.

Aperçu

Le référendum a été lancé contre la modification de la LPMA. Les adversaires du projet estiment que les nouvelles dispositions vont trop loin. Ils craignent en particulier que cette révision n'entraîne une extension éthiquement inacceptable des analyses génétiques sur des embryons humains.

Pourquoi le référendum ?

La LPMA modifiée n'autorisera le DPI que pour les couples qui sont porteurs d'une maladie héréditaire grave ou qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle. Un nombre maximum de douze embryons pourra être développé par traitement. Les embryons qui ne seront pas implantés immédiatement dans le corps de la femme pourront être congelés en vue d'un traitement ultérieur. Le DPI restera interdit pour tous les autres couples. Il sera également interdit pour toute autre application comme la détermination du sexe ou de caractéristiques physiologiques (couleur des yeux par ex.).

Sur quoi porte le vote ?

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter le projet de modification de la loi. Ils souhaitent que les couples concernés puissent bénéficier du DPI en Suisse dans de bonnes conditions.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

¹ Arrêté fédéral du 12 décembre 2014 concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain. Cet arrêté a été accepté par le peuple par 1 377 613 oui (61,9 %) contre 846 865 non (38,1 %), ainsi que par les cantons (17 voix et 3 demi-voix pour, 3 voix et 3 demi-voix contre) ; RO 2015 2887 (www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil officiel).

L'objet en détail

La modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) autorise à des conditions strictes la réalisation du diagnostic préimplantatoire (DPI), actuellement interdit en Suisse. La loi modifiée met en œuvre la norme constitutionnelle que le peuple et les cantons ont acceptée à une nette majorité en juin 2015. Elle autorise l'analyse génétique des embryons issus d'une fécondation artificielle dans deux cas.

Autorisation
du diagnostic
préimplantatoire (DPI)

Le DPI pourra tout d'abord être utilisé pour déterminer si les embryons sont exempts ou non de la maladie héréditaire grave dont le couple est porteur. Il sera ainsi possible de sélectionner et d'implanter dans l'utérus de la mère un embryon ne présentant pas l'anomalie génétique en question. Le couple pourra alors avoir des enfants qui ne seront pas porteurs de cette maladie.

Éviter la transmission
d'une maladie
héréditaire grave

Le DPI pourra également être utilisé lorsqu'un couple ne peut pas avoir d'enfant par voie naturelle. De nombreux couples dans cette situation ont déjà été confrontés à plusieurs avortements spontanés. Le DPI permettra de rechercher certaines caractéristiques génétiques sur des embryons issus d'une fécondation artificielle pour sélectionner ensuite l'embryon ayant les meilleures chances de se développer. Le but est de limiter autant que possible les complications pendant la grossesse et le risque que la femme perde l'enfant.

Éviter les compli-
cations pendant
la grossesse

Toute analyse d'embryons à d'autres fins restera interdite : la sélection d'embryons en fonction du sexe ou d'autres caractéristiques physiologiques comme la couleur des yeux restera proscrite, même après la modification de la LPMA. Il sera également interdit de sélectionner un embryon dans le but de concevoir un enfant qui servirait par la suite de donneur de cellules souches pour un frère ou une sœur gravement malade (« bébé médicament »).

Toute sélection en
vue de déterminer
le sexe ou d'autres
caractéristiques
restera proscrite

Le couple concerné décidera librement s'il veut recourir au DPI ou non. Le médecin sera tenu de lui fournir des informations complètes et des conseils approfondis. L'entretien portera aussi bien sur des questions d'ordre médical, comme la probabilité que la maladie génétique grave se manifeste chez l'enfant, que sur des questions plus personnelles, comme la vie au quotidien avec un enfant gravement malade. Le DPI ne sera pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins. Les couples devront payer les frais eux-mêmes.

Une décision libre
et éclairée

La LPMA en vigueur limite à trois le nombre d'embryons pouvant être développés par cycle de traitement. Ces embryons doivent être implantés immédiatement dans le corps de la femme. Si la loi modifiée entre en vigueur, un nombre maximum de douze embryons pourront être développés. En outre, le médecin pourra sélectionner et implanter un seul embryon dans l'utérus de la mère. Les embryons non implantés pourront être conservés en vue d'un traitement ultérieur. Ce procédé réduira le nombre de grossesses multiples, ce qui diminuera les risques pour la santé de la mère et de l'enfant.

Moins de risques pour
la mère et pour l'enfant

Le DPI permettra aux couples porteurs d'une maladie héréditaire grave de savoir avant la grossesse que l'enfant ne sera pas atteint de cette maladie. Actuellement, les analyses nécessaires ne peuvent être réalisées qu'au stade de la grossesse, dans le cadre du diagnostic prénatal. Lorsque l'analyse révèle que l'enfant à naître est porteur de la maladie, le couple doit décider d'interrompre ou non la grossesse. Le DPI évitera très souvent aux couples qui sont dans une telle situation d'être confrontés à cette décision difficile.

Le dépistage de
maladies héréditaires
pourra avoir lieu
plus tôt

Le DPI est un procédé médical éprouvé utilisé depuis plus de 20 ans. Il est autorisé depuis plusieurs années dans de nombreux pays européens, par exemple en Espagne, en Belgique ou aux Pays-Bas. La LPMA modifiée permettra de pratiquer ce diagnostic en Suisse. Les couples qui veulent avoir un enfant n'auront plus à se rendre à l'étranger pour bénéficier d'un DPI.

Le diagnostic préimplantatoire pourra être réalisé en Suisse

Si le projet de modification de la LPMA est rejeté, le DPI et la conservation d'embryons resteront interdits en Suisse. Le nombre maximum d'embryons pouvant être développés par cycle de traitement restera limité à trois.

Que se passera-t-il en cas de non ?

Les arguments des comités référendaires

Comité « Stop au DPI »

Pourquoi le Comité interpartis « Stop au DPI » rejette la loi :

« Le Parlement l'a poussée un peu loin !* » a dit Toni Brunner, en tant que président de l'UDC, dans l'émission télé « Arena » du 2.10.2015, à propos de cette loi (LPMA). Et Christian Levrat, président du PS, a renchéri : « À mon avis, cette loi dépasse les limites !* » Nous aussi nous le disons : cette loi doit être renvoyée à l'expéditeur (au Parlement) et être remaniée selon le projet initial, modéré, du Conseil fédéral. Il faut donc dire NON à la loi qui nous est soumise aujourd'hui !

Le projet modéré du Conseil fédéral prévoyait ce qui suit :	Le Parlement est allé beaucoup trop loin : (Donc : NON à la sélection sans limites !)
<ul style="list-style-type: none">DPI pour 50 à 100 couples atteints d'une maladie héréditaire (tests génétiques uniquement pour les personnes concernées)	<ul style="list-style-type: none">Le DPI concernerait jusqu'à 6000 couples (conduit à la perte de dizaines de milliers d'embryons !)
<ul style="list-style-type: none">Interdiction des tests chromosomiques	<ul style="list-style-type: none">Autorisation des tests chromosomiques (conduit à une sélection systématique !)
<ul style="list-style-type: none">8 embryons par cycle de traitement	<ul style="list-style-type: none">12 embryons (conduit à plus d'embryons surnuméraires !)

Nous n'aurions pas lancé de référendum contre le projet modéré du Conseil fédéral !

Comité « NON à cette LPMA »

Comité « NON à cette LPMA », composé de 50 députés du PBD, du PDC, du PEV, du PS, de l'UDC, de l'UDF et des Verts

La LPMA permet de sélectionner et de jeter des embryons produits en laboratoire, même lorsqu'il s'agit de couples ne souffrant pas d'une maladie héréditaire grave. Qui peut se permettre de dire qu'un embryon ne mérite pas de vivre parce qu'il n'est pas parfait ? **Cette loi met en péril la solidarité avec les personnes handicapées !** Les droits fondamentaux valent pour tous les êtres humains, quel que soit leur patrimoine génétique. Des études montrent d'ailleurs que même avec un DPI les couples infertiles n'ont pas de meilleures chances d'avoir un enfant. Un non permettrait d'ouvrir un large débat sur une loi éthiquement responsable. **Nous disons donc NON à cette loi eugéniste !**

Comité « La diversité au lieu de la sélection »

« Préférer la diversité à la sélection » – 18 organisations du domaine social disent NON à la loi. Une sélection systématique des embryons n'est pas éthiquement défendable : misons sur des limites claires, et non sur le dépistage chromosomique.

Pour de plus amples informations :

www.stop-au-dpi.ch; www.LPMA-non.ch; www.vielfalt-statt-selektion.ch

*Traduction

Les arguments du Conseil fédéral

Le projet de modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) autorise le diagnostic préimplantatoire (DPI) en Suisse, mais encadre son application de façon stricte. Cette analyse génétique d'embryons issus d'une fécondation artificielle ne pourra être pratiquée que pour les couples porteurs d'une maladie héréditaire grave et les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle. Le DPI aidera ces couples à réaliser leur désir d'enfant malgré des conditions défavorables. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes.

Actuellement, l'analyse visant à déterminer si un couple porteur d'une maladie héréditaire grave a transmis le gène de la maladie à l'enfant ne peut être effectuée qu'au stade de la grossesse. Le couple doit alors décider s'il veut interrompre ou non la grossesse. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent éviter aux couples qui sont dans une telle situation d'être confrontés à cette décision difficile. Si le DPI est autorisé, ces couples pourront soumettre l'embryon à une analyse visant à détecter la maladie avant qu'il ne soit implanté dans l'utérus de la mère. Ils pourront ainsi donner naissance à un enfant non porteur de cette maladie.

Épargner aux couples une décision difficile

Le DPI peut également aider les couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant par voie naturelle. Il permet de sélectionner un embryon ayant un bon potentiel de développement, ce qui augmente les chances que la grossesse se déroule sans complications.

Limiter autant que possible les complications pendant la grossesse

Le DPI est un procédé médical éprouvé utilisé depuis plus de 20 ans et autorisé dans de nombreux pays européens. La levée de l'interdiction en Suisse évitera aux couples concernés de devoir se rendre à l'étranger. Ce diagnostic, qui exige souvent un traitement de plusieurs mois, pourra désormais être effectué en Suisse.

Éviter le « tourisme du DPI »

Le Conseil fédéral et le Parlement ont longuement débattu l'un et l'autre des questions éthiques que soulève l'analyse d'embryons. Le projet de modification de la LPMA encadre de façon stricte le diagnostic préimplantatoire afin de respecter la dignité humaine et de protéger l'embryon. Il n'autorise ce diagnostic que pour les couples qui sont dans une situation difficile, et limite le nombre d'embryons pouvant être développés au cours d'un traitement. Il interdit en outre, sous peine de sanctions, la sélection d'embryons dans le but de choisir le sexe ou d'autres caractéristiques physiologiques, ou dans le but de produire des « bébés médicaments » qui serviraient par la suite de donneurs de cellules souches pour un frère ou une sœur malade.

Un diagnostic
autorisé dans
des limites strictes

Le but du diagnostic préimplantatoire est d'éviter la transmission d'une maladie génétique grave des parents à l'enfant ou de permettre à la femme d'avoir une grossesse sans complications. La plupart des handicaps ne sont pas d'origine génétique mais ont d'autres causes. Il n'y aura donc pas de société sans handicap. Les personnes handicapées ont leur place dans notre société. Le Conseil fédéral œuvre d'ailleurs, par sa politique en faveur des personnes handicapées, à la pleine participation de ces personnes à la vie sociale, sur une base d'égalité.

Promouvoir
la pleine participation
des personnes handi-
capées à la vie sociale

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA).



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

Modification du 12 décembre 2014

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 7 juin 2013¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée² est modifiée comme suit:

Titre: ajout d'une note de bas de page

Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée* (LPMA)

Préambule, première incise

vu les art. 119, al. 2, et 122, al. 1, de la Constitution³,

Art. 3, al. 4 et 5

⁴ Il est interdit d'utiliser les gamètes d'une personne après sa mort. Font exception les spermatozoïdes provenant de donneurs de sperme.

⁵ Il est interdit d'utiliser les ovules imprégnés et les embryons *in vitro* après la mort d'un des membres du couple concerné.

Art. 5 Conditions d'application de la procréation médicalement assistée

La procréation médicalement assistée ne peut être appliquée que si elle satisfait à l'une des exigences suivantes:

- a. elle permet de remédier à la stérilité d'un couple et les autres traitements ont échoué ou sont vains;

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ FF 2013 5253

² RS 810.11

³ RS 101



- b. le risque de transmission d'une maladie grave aux descendants ne peut être écarté d'une autre manière.

Art. 5a Analyse du patrimoine génétique de gamètes ou d'embryons *in vitro* et sélection des gamètes ou des embryons

¹ L'analyse du patrimoine génétique de gamètes et leur sélection dans le but d'influer sur le sexe ou sur d'autres caractéristiques de l'enfant ne sont autorisées que pour détecter des caractéristiques chromosomiques susceptibles d'entraver la capacité de se développer du futur embryon ou si le risque de transmission d'une prédisposition à une maladie grave ne peut être écarté d'une autre manière. L'art. 22, al. 4, est réservé.

² L'analyse du patrimoine génétique d'embryons *in vitro* et leur sélection en fonction du sexe ou d'autres caractéristiques ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le risque de nidation dans l'utérus d'un embryon présentant une prédisposition héréditaire à une maladie grave ne peut être écarté d'une autre manière;
- b. il est probable que cette maladie grave se déclare avant l'âge de 50 ans;
- c. il n'existe aucune thérapie efficace et appropriée pour lutter contre cette maladie grave;
- d. le couple fait valoir par écrit auprès du médecin qu'il ne peut raisonnablement encourir le risque visé à la let. a.

³ L'analyse du patrimoine génétique d'embryons *in vitro* et leur sélection en fonction du sexe ou d'autres caractéristiques sont également autorisées pour détecter des caractéristiques chromosomiques susceptibles d'entraver la capacité de se développer de l'embryon.

Art. 5b Consentement du couple

¹ Une méthode de procréation médicalement assistée ne peut être appliquée que si le couple concerné a donné son consentement écrit après avoir été suffisamment informé et conseillé. Après trois cycles de traitement sans résultat, le couple doit renouveler son consentement; il doit disposer au préalable d'un temps de réflexion suffisant.

² La réactivation des embryons conservés et des ovules imprégnés est subordonnée au consentement écrit du couple.

³ Lorsqu'une méthode de procréation médicalement assistée présente un risque élevé de grossesse multiple, le traitement ne doit être entrepris que si le couple accepte la naissance de tous les enfants.

Art. 6, al. 1, phrase introductive

¹ Avant l'application d'une méthode de procréation médicalement assistée, le médecin doit suffisamment informer le couple sur:



Art. 6a Obligations supplémentaires d'informer et de conseiller

¹ Avant l'application d'une méthode de procréation médicalement assistée comprenant une analyse du patrimoine génétique de gamètes ou d'embryons *in vitro* ou une sélection de spermatozoïdes provenant de dons et visant à prévenir la transmission d'une maladie grave, le médecin veille à ce que, outre l'information et le conseil visés à l'art. 6, un conseil génétique non directif soit fourni au couple concerné par une personne qualifiée. Le couple doit être suffisamment informé sur:

- a. la fréquence et la gravité de la maladie en cause, la probabilité qu'elle se manifeste et les symptômes qu'elle peut présenter;
- b. les mesures prophylactiques ou thérapeutiques permettant de lutter contre cette maladie;
- c. les projets de vie pouvant être envisagés avec un enfant atteint par cette maladie;
- d. la valeur probante et le risque d'erreur de l'analyse du patrimoine génétique;
- e. les risques que la méthode de procréation médicalement assistée peut présenter pour les descendants;
- f. les associations de parents d'enfants handicapés, les groupes d'entraide ainsi que les services d'information et de conseil visés à l'art. 17 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine (LAGH)⁴.

² Le conseil porte uniquement sur la situation individuelle et familiale du couple concerné et ne prend pas en considération l'intérêt général de la société.

³ A la suite d'un nouvel entretien, le médecin sélectionne un ou plusieurs embryons qui seront transférés dans l'utérus.

⁴ Le médecin est tenu de consigner les entretiens qu'il a eus avec le couple.

Art. 6b Protection et communication des données génétiques

La protection et la communication des données génétiques sont régies par les art. 7 et 19 LAGH⁵.

Art. 7

Abrogé

Art. 8 Principes

¹ Doit être en possession d'une autorisation cantonale toute personne qui:

- a. pratique la procréation médicalement assistée;
- b. conserve des gamètes, des ovules imprégnés ou des embryons *in vitro* ou pratique la cession de sperme provenant de dons sans mettre elle-même en œuvre les méthodes de procréation médicalement assistée.

⁴ RS 810.12

⁵ RS 810.12



² Les laboratoires qui effectuent des analyses du patrimoine génétique dans le cadre de la procréation médicalement assistée en vertu de l'art. 5a doivent être titulaires de l'autorisation visée à l'art. 8, al. 1, LAGH⁶.

³ L'insémination au moyen du sperme du partenaire n'est pas soumise à autorisation.

Art. 9, al. 1, 2, let. e, et 3

¹ L'autorisation visée à l'art. 8, al. 1, let. a, n'est délivrée qu'à des médecins.

² Les médecins doivent à cet effet:

- e. garantir que les gamètes, les ovules imprégnés et les embryons *in vitro* seront conservés conformément à l'état des connaissances scientifiques et techniques.

³ Si le patrimoine génétique de gamètes ou d'embryons *in vitro* est analysé dans le cadre d'une méthode de procréation médicalement assistée, ils doivent en outre:

- a. prouver qu'ils disposent de connaissances suffisantes en génétique médicale; et
- b. garantir que la procédure et la collaboration avec les laboratoires concernés sont conformes à l'état des connaissances scientifiques et techniques.

Art. 10, titre, al. 1 et 2, phrase introductive et let. c

Conservation et cession des gamètes, des ovules imprégnés
ou des embryons *in vitro*

¹ L'autorisation visée à l'art. 8, al. 1, let. b, n'est délivrée qu'à des médecins.

² Les médecins doivent garantir:

- c. que les gamètes, les ovules imprégnés et les embryons *in vitro* seront conservés conformément à l'état des connaissances scientifiques et techniques.

Art. 11, al. 1, 2, let. e, 3 et 4

¹ Tout titulaire de l'autorisation visée à l'art. 8, al. 1, doit présenter un rapport d'activité annuel à l'autorité cantonale qui la lui a délivrée.

² Le rapport doit mentionner:

- e. la conservation et l'utilisation des gamètes, des ovules imprégnés et des embryons *in vitro*;

³ La déclaration ne doit contenir aucune indication susceptible de permettre d'identifier les personnes.

⁴ L'autorité cantonale qui délivre l'autorisation transmet les données à l'Office fédéral de la statistique afin qu'elles soient évaluées et publiées.



Art. 12 Surveillance

¹ L'autorité qui délivre l'autorisation contrôle que:

- a. les conditions d'octroi de l'autorisation sont remplies;
- b. les obligations et, le cas échéant, les charges attachées sont respectées.

² L'autorité qui délivre l'autorisation effectue des inspections et peut pénétrer à cet effet dans les immeubles, les entreprises et les locaux. Si l'autorité qui délivre l'autorisation lui en fait la demande, le titulaire de l'autorisation est tenu de lui fournir gratuitement les renseignements et documents dont elle a besoin et de lui accorder tout autre type de soutien.

³ Elle peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi. Elle peut notamment, en cas d'infraction grave à la présente loi, interdire l'utilisation de locaux ou d'installations, fermer des entreprises et suspendre ou révoquer des autorisations.

⁴ Le Conseil fédéral peut déléguer des tâches d'exécution, notamment des tâches de contrôle, à des organisations et à des personnes régies par le droit public ou par le droit privé. Il pourvoit à la rémunération des tâches déléguées.

Titre précédant l'art. 14a

Section 2a Evaluation

Art. 14a

¹ L'OFSP veille à ce que les effets des dispositions de la présente loi qui concernent l'analyse du patrimoine génétique d'embryons *in vitro* et leur sélection soient évalués.

² L'évaluation porte notamment sur:

- a. la conformité entre, d'une part, les indications pour une méthode de procréation médicalement assistée comprenant une analyse du patrimoine génétique d'embryons et visant à prévenir la transmission de la prédisposition à une maladie grave, déclarées en vertu de l'art. 11, al. 2, let. b, et, d'autre part, les conditions d'autorisation fixées à l'art. 5a, al. 2;
- b. le nombre de couples, le nombre de cas d'application de l'analyse du patrimoine génétique d'embryons *in vitro* ainsi que les résultats obtenus;
- c. les processus d'exécution et de surveillance;
- d. les implications pour la société.

³ Les titulaires de l'autorisation visée à l'art. 8, al. 1, sont tenus de fournir à l'OFSP et aux personnes chargées de l'évaluation, à leur demande et sous une forme anonymisée, les données nécessaires à l'évaluation.

⁴ Lorsque l'évaluation est terminée, le Département fédéral de l'intérieur présente un rapport au Conseil fédéral et lui soumet des propositions sur la suite à lui donner.



Art. 15, al. 1

¹ Les gamètes d'une personne ne peuvent être conservés qu'avec son consentement écrit et pendant cinq ans au plus. Si la personne concernée en fait la demande, la durée de conservation est prolongée de cinq ans au plus.

Art. 16, titre, al. 1, phrase introductive, let. a, 2, 4 et 5

Conservation des ovules imprégnés et des embryons *in vitro*

¹ Les ovules imprégnés et les embryons *in vitro* ne peuvent être conservés qu'aux conditions suivantes:

a. *ne concerne que les textes allemand et italien.*

² La durée de conservation est limitée à cinq ans. Si le couple concerné en fait la demande, la durée de conservation est prolongée de cinq ans au plus.

⁴ En cas de révocation du consentement ou d'expiration du délai de conservation, les ovules imprégnés et les embryons *in vitro* doivent être immédiatement détruits. Les dispositions de la loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches⁷ sont réservées.

⁵ *Abrogé*

Art. 17, al. 1 et 3

¹ Durant un cycle de traitement, ne peut être développé hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains nécessaire à la procréation médicalement assistée ou à l'analyse du patrimoine génétique des embryons; ce nombre ne peut toutefois être supérieur à douze.

³ *Abrogé*

Art. 29 Production abusive d'embryons

¹ Quiconque, à la suite d'une imprégnation, produit un embryon dans un autre but que celui d'induire ou de permettre d'induire une grossesse est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Est puni de la même peine quiconque conserve un ovule imprégné ou un embryon *in vitro* dans un autre but que celui d'induire ou de permettre d'induire une grossesse.

Art. 30, al. 1 et 2

¹ Quiconque développe un embryon hors du corps de la femme au-delà du stade correspondant à celui de la nidation physiologique est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Est puni de la même peine quiconque transfère un embryon humain à un animal.

⁷ RS 810.31



Art. 31, al. 1 et 2

¹ Quiconque applique une méthode de procréation médicalement assistée à une mère de substitution est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Est puni de la même peine quiconque sert d'intermédiaire à une maternité de substitution.

Art. 32 Utilisation abusive du patrimoine germinal

¹ Quiconque procède à une imprégnation ou à un développement jusqu'au stade d'embryon en utilisant du matériel germinal provenant d'un embryon ou d'un fœtus est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque aliène ou acquiert à titre onéreux du matériel germinal humain et des produits résultant d'embryons ou de fœtus est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur agit par métier, la peine est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Art. 33 Analyse du patrimoine génétique et sélection de gamètes
ou d'embryons *in vitro*

Quiconque procède, lors de l'application d'une méthode de procréation médicalement assistée, à l'analyse du patrimoine génétique de gamètes ou d'embryons *in vitro* et à leur sélection en fonction du sexe ou d'autres caractéristiques dans un but autre que celui de remédier à la stérilité ou d'écartier le risque de transmission de la prédisposition à une maladie grave aux descendants, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 34 Défaut de consentement ou d'autorisation

¹ Quiconque applique une méthode de procréation médicalement assistée sans avoir obtenu le consentement de la personne dont proviennent les gamètes ou du couple concerné est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Est puni de la même peine quiconque, sans disposer de l'autorisation requise ou en ayant obtenu cette autorisation par de fausses déclarations, pratique la procréation médicalement assistée, conserve des gamètes, des ovules imprégnés ou des embryons *in vitro* ou en pratique la cession, ou prescrit une analyse du patrimoine génétique d'embryons *in vitro*.

Art. 35, al. 1 et 2

¹ Quiconque modifie le patrimoine héréditaire des cellules germinatives ou des cellules embryonnaires humaines est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



² Est puni de la même peine quiconque utilise, pour une imprégnation, des gamètes ayant subi une modification artificielle de leur patrimoine héréditaire ou utilise, pour le développer jusqu'au stade d'embryon, un ovule imprégné ayant subi une telle modification.

Art. 36, al. 1 et 2

¹ Quiconque crée un clone, une chimère ou un hybride est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Est puni de la même peine quiconque transfère un embryon de chimère ou d'hybride à une femme ou à un animal.

Art. 37, phrase introductive, let. b, b^{bis} et e

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- b. utilise les gamètes d'une personne après sa mort, à l'exception de spermatozoïdes provenant d'un donneur de sperme décédé;
- b^{bis}. utilise les ovules imprégnés ou les embryons *in vitro* provenant d'un couple dont un des membres est décédé;
- e. *Abrogée*

Art. 43a Disposition transitoire relative à la modification
du 12 décembre 2014

Le rapport d'évaluation et les propositions visées à l'art. 14a, al. 4, sont présentés au Conseil fédéral pour la première fois dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 12 décembre 2014.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale si le peuple et les cantons acceptent⁸ l'arrêté fédéral du 12 décembre 2014 concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain⁹.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁸ La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 14 juin 2015 (FF 2015 5777).

⁹ RO 2015 2887

Modification de la loi sur l'asile (LAsi)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la modification du 25 septembre 2015
de la **loi sur l'asile** (LAsi) ?

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent
d'accepter la modification de la loi sur l'asile.**

Le Conseil national a adopté le projet par 138 voix contre 55
et 1 abstention, le Conseil des États
par 35 voix contre 5 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Les longues procédures d'asile sont astreignantes et coûteuses. Elles pèsent sur les cantons et les communes, alors que les requérants restent souvent dans l'incertitude pendant des années. L'insatisfaction est générale. Les modifications apportées à la loi sur l'asile visent donc à accélérer ces procédures.

Contexte

La politique de l'asile ne peut être efficace, cohérente et équitable que si les procédures sont rapides. En accord avec les cantons, l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses, le Conseil fédéral a donc élaboré un projet visant à accélérer les procédures d'asile, dont une grande partie devront être achevées en 140 jours au maximum dans des centres de la Confédération.

Procédures dans
les centres de
la Confédération

En juin 2013, les citoyens et les citoyennes se sont nettement prononcés en faveur du principe d'une accélération des procédures d'asile. Ils ont en outre accepté que ces procédures plus courtes soient testées dans le cadre d'un essai pilote, qui a été mis sur pied entre-temps. L'expérience acquise dans l'établissement pilote de Zurich est positive : les analyses d'experts indépendants montrent que les demandes peuvent être traitées bien plus rapidement et que le taux de recours est néanmoins faible.

Large acceptation
en 2013 déjà

L'accélération des procédures d'asile a fait l'objet d'une demande de référendum. Ses adversaires critiquent notamment la gratuité de la protection juridique et la simplification de la procédure d'approbation prévue pour l'ouverture des centres de la Confédération.

Référendum

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent l'acceptation des modifications apportées à la loi sur l'asile. Des procédures rapides sont la clé d'une politique de l'asile à la fois cohérente et équitable : les personnes dont la vie ou l'intégrité corporelle est menacée ou qui viennent d'une zone de conflit obtiennent protection. Celles qui n'ont pas besoin de cette protection doivent quitter notre pays. La révision visant à accélérer les procédures d'asile renforce ce principe.

Avis du
Conseil fédéral et
du Parlement

L'objet en détail

La réforme fondamentale du régime de l'asile va en accélérer les procédures. De gros efforts ont déjà été entrepris pour rendre les procédures d'asile plus efficaces dans le cadre des possibilités offertes aujourd'hui par la loi. Or, pour accélérer encore ces procédures, il faut maintenant une modification fondamentale de la loi sur l'asile.

Pourquoi
cette réforme ?

Des procédures plus rapides exigent des délais plus courts. En même temps, ces procédures doivent respecter l'État de droit et l'équité. Pour qu'il en soit ainsi, les requérants d'asile doivent disposer, dès le début, du conseil et de la représentation juridique nécessaires. Ils sont ainsi mieux informés de leurs chances de succès et de leurs obligations durant la procédure. L'essai pilote de Zurich montre que les requérants d'asile acceptent alors mieux les décisions négatives et déposent moins de recours. La protection juridique est donc une condition essentielle de l'accélération des procédures d'asile.

Impossible de
raccourcir les délais
sans représentation
juridique

Une autre condition essentielle est la réunion sous un même toit de toutes les personnes et organisations concernées par les procédures d'asile : outre les requérants eux-mêmes, les personnes chargées de les interroger ou de vérifier les documents fournis, les rédacteurs de procès-verbaux et les traducteurs, de même que les représentants juridiques et les conseillers en matière de retour. Leur proximité rend le déroulement des procédures plus efficace et en diminue le coût. C'est pourquoi la plupart des procédures d'asile devraient à l'avenir se dérouler dans des centres de la Confédération. Ce n'est que lorsque des éclaircissements supplémentaires seront nécessaires que les requérants d'asile seront hébergés, comme jusqu'ici, par les cantons.

Déroulement
des nouvelles
procédures

Pour la construction des nouveaux centres d'asile de la Confédération, les procédures d'autorisation compliquées et de longue haleine doivent être simplifiées. La procédure dite d'approbation des plans est coordonnée et gérée de manière centralisée. Les cantons et les communes concernés sont consultés et peuvent d'ailleurs faire recours contre les autorisations. Cette procédure est usuelle lorsqu'il s'agit de tâches publiques importantes que l'État assume en faveur de la collectivité.

Procédures
d'approbation
simplifiées pour
les centres de
la Confédération

Le 9 juin 2013, une majorité de 78 % des citoyens et des citoyennes a accepté les dispositions urgentes de la loi sur l'asile et s'est donc déjà prononcée nettement en faveur d'une première série de mesures visant à accélérer les procédures d'asile. Ces dispositions sont toutefois à durée déterminée et seront caduques fin septembre 2019 en cas de rejet de la présente série de mesures.

Le peuple a déjà
dit oui en 2013

La Confédération, les cantons, de même que l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses ont décidé à l'unanimité de mettre en œuvre conjointement cette seconde série de mesures d'accélération. Les nouvelles procédures ont pu être testées avec succès depuis janvier 2014 dans le centre pilote de Zurich. Des rapports indépendants en témoignent ¹.

Une réforme largement
soutenue et testée
avec succès

¹ Ces rapports sont publiés à l'adresse www.dfjp.admin.ch/accélération.

Les arguments du comité référendaire

Non aux avocats gratuits et aux expropriations !

La Suisse accorde son aide aux vrais réfugiés, dont la vie ou l'intégrité corporelle est menacée. Elle n'est pas là pour accueillir des migrants illégaux à la recherche d'avantages économiques ou de prestations de l'assurance sociale. Notre tradition humanitaire le veut ainsi : pour la préserver, il faut en premier lieu réduire l'attractivité de la Suisse pour les migrants illégaux et les renvoyer systématiquement. Les bases légales en vigueur y suffisent entièrement.

À titre complémentaire, il faut enfin rétablir le contrôle à la frontière, ne serait-ce que pour mettre fin aux agissements brutaux des bandes de passeurs. Le gouvernement doit s'attaquer au problème de la montée de la violence au quotidien provoquée par les nombreux requérants d'asile déboutés qui ne sont pas expulsés ou même par les demandeurs d'asile criminels ainsi qu'au risque engendré par l'entrée clandestine de terroristes dans notre pays, sous couvert d'asile.

La modification de la loi sur l'asile produit au contraire des incitations perverses :

- 1. Les requérants d'asile obtiendront sans condition un avocat gratuit !** Ils seront ainsi mieux lotis que n'importe quel citoyen suisse. Conséquence : une avalanche de recours et une hausse des coûts de l'asile.
- 2. La Confédération pourra exproprier des communes et des particuliers propriétaires de terrains ou de bâtiments pour construire de nouveaux centres de réfugiés.** Le droit de propriété des citoyens et l'autonomie des cantons et des communes seront ainsi foulés aux pieds.
- 3. Encore plus de personnes pourront rester en Suisse,** indépendamment du fait que leur vie ou leur intégrité corporelle soit menacée ou non. Personne n'évoque les coûts considérables qui en résulteront, surtout à long terme, pour nos communes et nos assurances sociales.
- 4. La lutte contre les abus n'est pas renforcée.** Qui ne serait pas tenté de venir en Suisse, sachant qu'il y bénéficiera, aux frais du contribuable, de tous les soins médicaux et dentaires, de l'aide sociale, de cours de langue et d'avocats gratuits ?

Pour de plus amples informations : www.avocats-gratuits-non.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Le régime suisse de l’asile doit être efficace, cohérent et équitable. La loi sur l’accélération des procédures d’asile a été élaborée en commun par la Confédération, les cantons, de même que l’Union des villes suisses et l’Association des communes suisses. Le Parlement a adopté la loi à une forte majorité. La crise des réfugiés en Europe souligne l’importance, surtout à l’heure actuelle, de procédures d’asile rapides. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes.

Des procédures d’asile accélérées profitent à tous : elles sont dans l’intérêt de la Suisse, mais aussi des requérants d’asile eux-mêmes. Elles sont efficaces et soulagent donc la Confédération et les cantons. Les requérants, quant à eux, savent rapidement s’ils pourront rester ou non. Une nette majorité des citoyens et des citoyennes s’est déjà déclarée favorable à ce principe en 2013.

Avantages pour la Suisse et pour les requérants d’asile

Conseil et représentation juridique sont indispensables à l’accélération des procédures. La protection juridique assure un déroulement correct des procédures, même avec des délais raccourcis, et aide les requérants d’asile à mieux accepter une décision négative, ce qui les mène à déposer moins de recours. Durant la phase de test réalisée à Zurich, qui a permis d’évaluer les nouvelles procédures, le taux de recours a été inférieur d’un tiers environ au taux constaté dans les procédures suivies jusqu’ici. La représentation juridique dès le premier jour est un élément essentiel de cette accélération.

Impossible d’accélérer les procédures sans représentation juridique

La gratuité de la représentation juridique repose sur un principe bien établi : sous certaines conditions, les habitants de la Suisse obtiennent eux aussi une représentation juridique gratuite. Dans le cas des requérants d’asile, cette pratique se justifie parce qu’ils ne disposent en règle générale d’aucune ressource financière et ne comprennent pas notre langue.

Représentation juridique gratuite

Comparées au système actuel, les procédures accélérées coûtent nettement moins et nécessitent moins de places d'hébergement à l'échelle suisse. L'intégration des personnes autorisées à rester en Suisse peut en outre commencer plus rapidement. Ces personnes peuvent donc acquérir plus tôt leur autonomie financière. À l'inverse, celles qui n'ont pas besoin de la protection de la Suisse doivent quitter le pays plus rapidement et perçoivent donc moins longtemps l'aide sociale ou l'aide d'urgence.

Le nouveau système
réduit les coûts

La Confédération hébergera une grande partie des requérants d'asile dans ses propres centres, ce qui soulagera d'autant les cantons. Pour disposer d'un nombre suffisant de places, la Confédération pourra autoriser l'ouverture de ces centres au terme d'une procédure simplifiée et transparente. Les emplacements appropriés continueront toutefois d'être recherchés et planifiés en étroite collaboration avec les cantons, les villes et les communes.

Les centres de
la Confédération
soulagent les cantons
et les communes

L'accélération des procédures d'asile est au cœur d'une politique suisse de l'asile cohérente, humaine, et par là même, crédible.

Cohérence et crédibilité

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur l'asile.



Texte soumis au vote

Loi sur l'asile (LAsi)

Modification du 25 septembre 2015

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2014¹,
arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans toute la loi, «centre d'enregistrement et de procédure» est remplacé par «centre de la Confédération».

Art. 3, al. 3

³ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés³ sont réservées.

Art. 6 Règles de procédure

Les procédures sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴, par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁵ et par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁶, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 6a, al. 2, phrase introductive

² Le Conseil fédéral désigne, outre les Etats de l'UE ou de l'AELE:

Art. 8, al. 1, let. b et f, ainsi que 3^{bis}

¹ Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier:

¹ FF 2014 7771

² RS 142.31

³ RS 0.142.30

⁴ RS 172.021

⁵ RS 173.32

⁶ RS 173.110



- b. remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité;
- f. se soumettre à un examen médical ordonné par le SEM (art. 26a).

^{3bis} Le requérant qui, sans raison valable, ne respecte pas son obligation de collaborer ou ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile pendant plus de vingt jours renonce de facto à la poursuite de la procédure. Il en va de même pour le requérant qui, sans raison valable, ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile dans un centre de la Confédération pendant plus de cinq jours. Dans un cas comme dans l'autre, la demande est classée sans décision formelle. Le requérant peut déposer une nouvelle demande au plus tôt après trois ans. Le respect de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁷ est réservé.

Art. 12 Notification et communication en cas de séjour dans le canton

¹ Toute décision ou communication effectuée à la dernière adresse du requérant ou de son mandataire dont les autorités ont connaissance est juridiquement valable à l'échéance du délai de garde ordinaire de sept jours, même si les intéressés n'en prennent connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu leur être délivré.

² Si le requérant est représenté par plusieurs mandataires qui n'ont pas donné d'adresse commune de notification, l'autorité notifie ses décisions ou adresse ses communications au mandataire désigné en premier lieu par le requérant.

³ Les décisions peuvent, si la situation le justifie, être notifiées oralement et motivées sommairement. La notification orale et la motivation doivent être consignées dans un procès-verbal. Le requérant ou son mandataire en reçoit un extrait.

Art. 12a Notification et communication dans les centres de la Confédération

¹ Dans les centres de la Confédération, les décisions sont notifiées et les communications effectuées par voie de remise. En cas de disparition du requérant, la notification et la communication se font conformément à l'art. 12.

² S'agissant d'un requérant pour lequel un représentant juridique a été désigné, les décisions sont notifiées et les communications remises au prestataire chargé de fournir la représentation juridique. Ce prestataire fait part de la notification ou de la communication le jour même au représentant juridique désigné.

³ S'agissant d'un requérant pour lequel aucun représentant juridique n'a été désigné, les décisions sont notifiées et les communications remises au requérant. Si celui-ci a désigné un mandataire, ce dernier est informé immédiatement de la notification ou de la communication.

⁴ La notification orale et la motivation sommaire sont régies par l'art. 12, al. 3.

⁷ RS 0.142.30



Art. 13 Notification et communication en cas de procédure à l'aéroport
et dans les cas urgents

¹ Les autorités compétentes peuvent notifier au requérant qui présente sa demande à la frontière ou au poste de contrôle d'un aéroport suisse (art. 21 à 23) les décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie. Le requérant en accuse réception par écrit; à défaut, l'autorité compétente enregistre la réception. L'art. 11, al. 3, PA⁸ n'est pas applicable. Le mandataire est informé de la notification.

² L'art. 12a s'applique par analogie à la procédure à l'aéroport.

³ Dans d'autres cas urgents, le SEM peut habiliter soit une autorité cantonale, soit une mission diplomatique suisse ou un poste consulaire à l'étranger (représentation suisse) à notifier des décisions signées qui leur ont été transmises par télécopie.

Art. 16, al. 1 et 3

¹ Une requête adressée aux autorités fédérales peut être déposée dans n'importe quelle langue officielle. Le Conseil fédéral peut prévoir que les requérants qui séjournent dans un centre de la Confédération et se font représenter par un mandataire formulent leurs requêtes dans la langue officielle du canton dans lequel se situe le centre.

³ Le SEM peut déroger à la règle fixée à l'al. 2 dans les cas suivants:

- a. le requérant ou son mandataire maîtrise une autre langue officielle;
- b. une telle mesure s'avère nécessaire, en raison du nombre des requêtes ou de la situation sur le plan du personnel, pour traiter les demandes d'asile de façon efficace et dans les délais;
- c. le requérant est attribué depuis un centre de la Confédération à un canton où une autre langue officielle est parlée.

Art. 17, al. 3 et 4

³ La défense des intérêts des requérants mineurs non accompagnés est assurée aussi longtemps que dure la procédure:

- a. dans un centre de la Confédération ou à l'aéroport: par le représentant juridique désigné, en qualité de personne de confiance; ce représentant juridique assure la coordination avec les autorités cantonales compétentes;
- b. après l'attribution des intéressés à un canton: par une personne de confiance immédiatement désignée par les autorités cantonales compétentes.

⁴ *Abrogé*

Art. 19 Dépôt de la demande

¹ La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre de la Confédération. L'art. 24a, al. 3, est réservé.

⁸ RS 172.021



² Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.

Art. 20

Abrogé

Art. 21, al. 1

¹ Les autorités compétentes assignent les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre de la Confédération. L'art. 24a, al. 3, est réservé.

Art. 22, al. 3^{bis}, 4 et 6

^{3bis} Par analogie aux art. 102f à 102k, la Confédération garantit un conseil et une représentation juridique gratuits au requérant qui dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse.

⁴ Le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour doivent être notifiés au requérant d'asile dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit doivent lui être indiquées simultanément. Le droit d'être entendu doit lui être préalablement octroyé.

⁶ Le SEM peut ensuite attribuer le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 36 et 37.

Art. 23, al. 2

² La décision doit être notifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande. Si la procédure est plus longue, le SEM attribue le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération.

Titre précédant l'art. 24

Section 2a Centres de la Confédération

Art. 24 Centres de la Confédération

¹ La Confédération crée des centres dont elle confie la gestion au SEM. Ce faisant, elle veille à respecter les principes d'une exécution adéquate et rationnelle de sa tâche.

² La Confédération associe suffisamment tôt les cantons et les communes à la création des centres.

³ Tout requérant est hébergé dans un centre de la Confédération à compter du dépôt de sa demande d'asile:

- a. en cas de procédure accélérée: jusqu'à l'octroi de l'asile ou de l'admission provisoire, ou jusqu'à son départ;



- b. en cas de procédure Dublin: jusqu'à son départ;
- c. en cas de procédure étendue: jusqu'à son attribution à un canton.

⁴ La durée maximale du séjour dans les centres de la Confédération est de 140 jours. A l'échéance de la durée maximale, le requérant est attribué à un canton.

⁵ La durée maximale du séjour peut être prolongée raisonnablement si cela permet de clore rapidement la procédure d'asile ou d'assurer l'exécution du renvoi. Le Conseil fédéral règle les modalités de prolongation de la durée maximale de séjour dans les centres de la Confédération.

⁶ L'attribution à un canton peut intervenir avant l'échéance de la durée maximale de séjour dans les centres de la Confédération, notamment en cas de hausse soudaine et considérable du nombre de demandes d'asile. La répartition entre les cantons et l'attribution des requérants sont régies par l'art. 27.

Art. 24a Centres spécifiques

¹ Les requérants qui menacent sensiblement la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement et à la sécurité des centres de la Confédération, sont hébergés dans des centres spécifiques créés et gérés par le SEM ou par les autorités cantonales. L'hébergement dans un centre spécifique est assorti d'une assignation d'un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée visées à l'art. 74, al. 1^{bis}, LEtr⁹; la procédure est régie par l'art. 74, al. 2 et 3, LEtr.

² Les cantons peuvent, aux mêmes conditions, héberger dans les centres spécifiques les requérants qui leur sont attribués. La Confédération et les cantons participent aux coûts des centres pour un montant proportionnel à l'utilisation qu'ils en font.

³ Les procédures prévues pour les centres de la Confédération au sens de l'art. 24 peuvent s'appliquer aux centres spécifiques, sauf en ce qui concerne le dépôt d'une demande d'asile.

⁴ Les demandes d'asile provenant de personnes hébergées dans les centres spécifiques sont traitées en priorité et les éventuelles décisions de renvoi concernant ces personnes sont exécutées en priorité.

Art. 24b Fonctionnement des centres

¹ Le SEM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres de la Confédération. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

² Le Département fédéral de justice et police (DFJP) édicte des dispositions relatives aux centres de la Confédération afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir une procédure rapide.

⁹ RS 142.20



Art. 24c Utilisation temporaire de constructions et d'installations militaires de la Confédération

¹ Si les structures d'hébergement existantes ne suffisent pas, les constructions et les installations militaires de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale ni procédure d'approbation des plans pour l'hébergement de requérants ou l'exécution de procédures d'asile pendant trois ans au plus, lorsque le changement d'affectation ne nécessite pas d'importants travaux de transformation et qu'il n'entraîne aucune modification essentielle dans l'occupation de l'installation ou de la construction.

² Ne sont pas des travaux de transformation importants au sens de l'al. 1, en particulier:

- a. les travaux d'entretien ordinaires sur les bâtiments et les installations;
- b. les légères modifications de la construction;
- c. la pose d'équipements de peu d'importance, tels les installations sanitaires ou les raccordements en eau et en électricité;
- d. l'installation de constructions mobilières.

³ Une réutilisation des constructions ou installations conformément à l'al. 1 n'est possible qu'après une interruption de deux ans, à moins que le canton et la commune concernés acceptent de renoncer à une interruption; les situations d'exception au sens de l'art. 55 demeurent réservées.

⁴ Après les avoir consultés, la Confédération annonce le changement d'utilisation au canton et à la commune concernés au plus tard 60 jours avant la mise en exploitation de la construction ou de l'installation.

Art. 24d Centres d'hébergement cantonaux et communaux

¹ Les requérants peuvent être hébergés dans un centre géré par un canton ou par une commune lorsque le nombre de places d'hébergement disponibles dans les centres de la Confédération visés à l'art. 24 n'est pas suffisant. L'hébergement dans un centre communal est subordonné au consentement du canton abritant le centre.

² Le canton ou la commune abritant le centre:

- a. assure un hébergement, un encadrement et une occupation appropriés des requérants;
- b. octroie l'aide sociale ou l'aide d'urgence;
- c. garantit des soins de santé et un enseignement de base pour les enfants;
- d. prend les mesures de sécurité nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

³ Le canton ou la commune abritant le centre peut déléguer tout ou partie des tâches visées à l'al. 2 à des tiers.

⁴ L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal.

⁵ La Confédération verse, sur la base d'une convention, des contributions fédérales au canton ou à la commune abritant un centre pour l'indemniser des frais administra-



tifs, des dépenses de personnel et des frais restants engagés lors de l’accomplissement des tâches visées à l’al. 2. L’indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l’indemnisation de coûts uniques.

⁶ Les autres dispositions relatives aux centres de la Confédération s’appliquent par analogie aux centres cantonaux ou communaux. Les procédures prévues pour les centres de la Confédération au sens de l’art. 24 peuvent s’appliquer aux centres visés à l’al. 1.

Art. 24e Mesures complémentaires

La Confédération et les cantons prennent des mesures afin de pouvoir réagir à temps aux fluctuations du nombre de demandes d’asile avec les ressources nécessaires, notamment dans les domaines de l’hébergement, du personnel et du financement ou par d’autres dispositions.

Art. 25a

Abrogé

Art. 26 Phase préparatoire

¹ La phase préparatoire commence lors du dépôt d’une demande d’asile. Elle dure au plus dix jours s’il s’agit d’une procédure Dublin, au plus 21 jours pour les autres procédures.

² Durant la phase préparatoire, le SEM recueille les données personnelles du requérant; en règle générale, il relève ses empreintes digitales et le photographie. Il peut aussi saisir d’autres données biométriques le concernant, établir une expertise visant à déterminer son âge (art. 17, al. 3^{bis}), vérifier les moyens de preuve, les documents de voyage ainsi que les papiers d’identité et prendre des mesures d’instruction concernant la provenance et l’identité du requérant.

³ Le SEM informe le requérant de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d’asile. Il peut, dans le cadre d’une audition, interroger le requérant sur son identité, sur l’itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l’ont poussé à quitter son pays. Ce faisant, le SEM peut interroger le requérant sur un éventuel trafic organisé de migrants. Il établit avec le requérant si sa demande d’asile est suffisamment fondée. Si tel n’est pas le cas et que le requérant retire sa demande, celle-ci est classée sans décision formelle et les démarches en vue du retour sont engagées.

⁴ L’échange de données visé à l’art. 102a^{bis}, al. 2 à 3, le contrôle des empreintes digitales visé à l’art. 102a^{ter}, al. 1, et la demande de prise ou reprise en charge adressée à l’Etat responsable lié par un des accords d’association à Dublin ont lieu durant la phase préparatoire.

⁵ Le SEM peut confier à des tiers les tâches mentionnées à l’al. 2. Les tiers mandatés sont soumis à l’obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.



Art. 26a

Ex-art. 26^{bis}.

Art. 26b Procédure Dublin

La procédure en vue d'une décision au sens de l'art. 31a, al. 1, let. b, commence avec le dépôt de la demande de prise ou reprise en charge du requérant adressée à un Etat Dublin. Elle dure jusqu'au transfert dans l'Etat Dublin compétent ou jusqu'à son interruption faisant suite à la décision de traiter la demande dans une procédure accélérée ou une procédure étendue.

Art. 26c Procédure accélérée

La procédure accélérée, comprenant l'audition sur les motifs d'asile ou l'octroi du droit d'être entendu visé à l'art. 36, commence immédiatement après la fin de la phase préparatoire. Le Conseil fédéral définit les différentes étapes de la procédure.

Art. 26d Procédure étendue

S'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision ne peut être rendue dans le cadre d'une procédure accélérée, notamment parce que des mesures d'instruction supplémentaires doivent être engagées, le traitement de la demande se poursuit dans une procédure étendue et le requérant est attribué à un canton conformément à l'art. 27.

Art. 27, titre, al. 1^{bis} et 4

Répartition entre les cantons et attribution

^{1bis} Lors de la répartition des requérants, les prestations particulières offertes par les cantons abritant un centre de la Confédération ou un aéroport sont prises en compte de manière appropriée.

⁴ Les personnes dont l'exécution du renvoi a été ordonnée et dont la décision d'asile est entrée en force dans un centre de la Confédération ou y a été classée ne sont pas attribuées à un canton.

Art. 29 Audition sur les motifs de la demande d'asile

¹ Le SEM entend le requérant sur ses motifs d'asile; l'audition se déroule dans un centre de la Confédération.

^{1bis} Au besoin, le SEM fait appel à un interprète.

² Le requérant peut en outre se faire accompagner, à ses frais, d'une personne et d'un interprète de son choix pour autant que ceux-ci ne soient pas des requérants.

³ L'audition est consignée dans un procès-verbal. Celui-ci est signé par les personnes ayant participé à l'audition.



Art. 30

Abrogé

Art. 31a, al. 4

⁴ Dans les autres cas, le SEM rejette la demande d'asile si la qualité de réfugié n'est ni prouvée ni rendue vraisemblable ou s'il existe un motif d'exclusion au sens des art. 53 et 54.

Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance

¹ Dans une procédure Dublin (art. 26*b*), la décision est notifiée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation, par l'Etat Dublin requis, de la demande de transfert conformément aux art. 21 et 23 du règlement (UE) n° 604/2013¹⁰.

² Dans une procédure accélérée (art. 26*c*), la décision est notifiée dans les huit jours ouvrables qui suivent la fin de la phase préparatoire.

³ Si des raisons valables le justifient et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans le centre de la Confédération, les délais visés aux al. 1 et 2 peuvent être dépassés de quelques jours.

⁴ Dans une procédure étendue (art. 26*d*), la décision est prise dans les deux mois qui suivent la fin de la phase préparatoire.

⁵ Dans les autres cas, les décisions de non-entrée en matière sont prises dans les cinq jours ouvrables et les décisions matérielles dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande.

⁶ Le SEM statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse.

Art. 43, al. 1 et 4

¹ Pendant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative.

⁴ Le requérant autorisé à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participe à des programmes d'occupation ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de travailler.

Art. 45, al. 1, let. c, 2 et 2^{bis}

¹ La décision de renvoi indique:

- c. les moyens de contrainte applicables;

¹⁰ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31



Loi sur l'asile. Modification

² La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable allant de sept à 30 jours. Pour les décisions rendues lors d'une procédure accélérée, le délai de départ est de sept jours. Pour les décisions prises lors d'une procédure étendue, il est de sept à 30 jours.

^{2bis} Un délai de départ plus long est impartie ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient.

Art. 46, al. 1^{bis}, 1^{ter}, 2 et 3

^{1bis} Durant le séjour d'un requérant d'asile dans un centre de la Confédération, l'exécution du renvoi relève de la compétence du canton qui abrite le centre. S'agissant de personnes visées à l'art. 27, al. 4, cette règle s'applique également après le séjour dans un centre de la Confédération. Le Conseil fédéral peut prévoir qu'un autre canton est compétent si des circonstances particulières le requièrent.

^{1ter} Dans le cas d'une demande multiple au sens de l'art. 111c, le canton désigné dans la procédure d'asile et de renvoi précédente reste compétent pour l'exécution du renvoi et l'octroi de l'aide d'urgence.

² S'il s'avère que, pour des raisons techniques, l'exécution du renvoi n'est pas possible, le canton demande au SEM d'ordonner l'admission provisoire.

³ Le SEM surveille l'exécution et met sur pied, conjointement avec les cantons, un suivi de l'exécution des renvois.

Art. 52, al. 2

Abrogé

Art. 68, al. 3

Abrogé

Art. 69, al. 1

¹ Les art. 18, 19 et 21 à 23 s'appliquent par analogie aux demandes déposées par des personnes à protéger se trouvant à la frontière ou en Suisse.

Art. 72 Procédure

Au demeurant, les dispositions des sections 1, 2a et 3 du chap. 2 s'appliquent par analogie aux procédures définies aux art. 68, 69 et 71. Les dispositions du chapitre 8 s'appliquent par analogie aux procédures définies aux art. 69 et 71.

Art. 75, al. 4

⁴ Les personnes à protéger qui sont autorisées à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participent à des programmes d'occupation ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de travailler.



Art. 76, al. 5

⁵ Les dispositions de la section 1a du chapitre 8 s'appliquent par analogie aux al. 2 à 4.

Art. 78, al. 4

⁴ Lorsqu'il est prévu de révoquer la protection provisoire, une audition a lieu en application de l'art. 29. Les dispositions de la section 1a du chapitre 8 s'appliquent par analogie.

Titre précédant l'art. 80

Chapitre 5 Aide sociale et aide d'urgence

Section 1

Octroi de prestations d'aide sociale, de l'aide d'urgence et d'allocations pour enfants et enseignement de base

Art. 80 Compétence dans les centres de la Confédération

¹ La Confédération fournit l'aide sociale ou l'aide d'urgence aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et sont hébergées dans un centre de la Confédération ou un centre d'intégration pour groupes de réfugiés. Elle garantit, en collaboration avec le canton abritant le centre, que des soins de santé et un enseignement de base sont fournis. Elle peut confier tout ou partie de cette tâche à des tiers. Les art. 81 à 83a s'appliquent par analogie.

² Le SEM indemnise, sur la base d'un contrat, les tiers mandatés pour les frais administratifs, les dépenses de personnel et les frais restants engagés lors de l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de dépenses uniques.

³ Le SEM peut convenir avec le canton abritant un centre qu'il conclue une assurance-maladie obligatoire. Le SEM lui verse une indemnité forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie, les quotes-parts et les franchises.

⁴ Le canton abritant un centre de la Confédération organise l'enseignement de base pour les requérants d'asile en âge de scolarité obligatoire séjournant dans ce centre. Au besoin, l'enseignement est dispensé dans le centre. La Confédération peut verser une contribution pour les frais d'enseignement. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de dépenses uniques.

Art. 80a Compétence dans les cantons

L'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi par le canton auquel elles ont été attribuées. S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton, l'aide d'urgence est fournie par le canton désigné pour exécuter le renvoi. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de ces tâches à des tiers.



Art. 82, al. 2^{bis} et 3^{bis}

^{2bis} Les cantons peuvent octroyer l'aide sociale pour les personnes visées aux al. 1 et 2 pendant la durée d'un moratoire général relatif aux décisions en matière d'asile et à l'exécution du renvoi, si le DFJP le prévoit. L'indemnisation est régie par l'art. 88, al. 2.

^{3bis} Lors de l'hébergement des requérants d'asile mineurs non accompagnés, des familles avec enfants et des personnes ayant besoin d'un encadrement, il y a lieu de tenir compte autant que faire se peut des besoins particuliers des bénéficiaires.

Art. 88, al. 1 et 3^{bis}

¹ La Confédération verse des indemnités forfaitaires aux cantons pour les frais résultant de l'application de la présente loi. Ces indemnités n'englobent pas les contributions fédérales visées aux art. 91 à 93b.

^{3bis} Pour les personnes admises en Suisse dans le cadre de l'asile octroyé à des groupes de réfugiés en vertu de l'art. 56, la Confédération peut verser les indemnités forfaitaires visées à l'al. 3 pendant plus de cinq ans, notamment si ces personnes sont handicapées ou âgées à leur arrivée en Suisse.

Art. 89b Remboursement et renonciation au versement d'indemnités
forfaitaires

¹ La Confédération peut réclamer le remboursement d'indemnités forfaitaires déjà versées conformément à l'art. 88 de la présente loi, ainsi qu'aux art. 55 et 87 LEtr¹¹, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière d'exécution comme le prévoit l'art. 46 de la présente loi ou ne les remplit que partiellement et que rien ne justifie de tels manquements.

² Si le fait de ne pas remplir ses obligations en matière d'exécution comme le prévoit l'art. 46 ou de ne les remplir que partiellement entraîne une prolongation de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, la Confédération peut renoncer à verser au canton les indemnités forfaitaires visées à l'art. 88 de la présente loi et aux art. 55 et 87 LEtr.

Art. 91, al. 2^{ter} et 4^{bis}

^{2ter} La Confédération peut octroyer aux cantons dans lesquels se trouve un centre de la Confédération une contribution forfaitaire pour les frais de sécurité.

^{4bis} La Confédération peut octroyer des contributions destinées à la réalisation de programmes d'occupation en faveur de personnes séjournant dans un centre de la Confédération. A cet effet, elle conclut des conventions de prestations avec les cantons et les communes dans lesquels se trouvent ces centres ou avec des tiers mandatés.

¹¹ RS 142.20



Art. 93a Conseil en vue du retour

¹ La Confédération encourage les retours volontaires par le biais d'un conseil en vue du retour. Celui-ci a lieu dans les centres de la Confédération et dans les cantons.

² Le SEM veille à ce que des entretiens en vue du retour soient régulièrement organisés dans les centres de la Confédération. Il peut confier ces tâches aux services-conseils cantonaux en vue du retour ou à des tiers.

Art. 93b Contributions pour le conseil en vue du retour

¹ La Confédération verse, sur la base d'une convention, des contributions au prestataire du conseil en vue du retour dans les centres de la Confédération pour l'indemniser des frais administratifs et des dépenses de personnel liés à l'information et au conseil fournis aux requérants et aux personnes frappées d'une décision de renvoi. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de coûts uniques.

² Le versement des contributions pour le conseil en vue du retour fourni dans les cantons est régi par l'art. 93, al. 4.

Art. 94

Abrogé

Titre précédant l'art. 95a

Chapitre 6a

Approbation des plans concernant les constructions et installations de la Confédération

Section 1 Généralités

Art. 95a Principe

¹ Les constructions et les installations qui servent à la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile ou l'exécution de procédures d'asile sont soumises au DFJP (autorité d'approbation) pour approbation des plans dans les cas suivants:

- a. elles sont nouvellement érigées;
- b. elles sont modifiées ou affectées à cette nouvelle utilisation.

² L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

³ Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et de la pesée des intérêts.

⁴ En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan



sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹² ait été établi.

Art. 95b Droit d'expropriation et droit applicable

¹ Le droit d'acquérir des biens-fonds pour des constructions et des installations destinées à héberger des requérants d'asile ou à exécuter des procédures d'asile ou de constituer à cet effet des droits réels sur des biens-fonds appartient au DFJP. Ce dernier peut, au besoin, procéder à l'expropriation.

² La procédure d'approbation des plans est régie par la présente loi et, subsidiairement, par la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx)¹³.

Titre précédant l'art. 95c

Section 2 Procédure d'approbation des plans

Art. 95c Ouverture de la procédure ordinaire d'approbation des plans

La demande d'approbation des plans doit être adressée avec les documents requis à l'autorité chargée de l'approbation des plans. Cette dernière vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter.

Art. 95d Piquetage

¹ Avant la mise à l'enquête de la demande, le requérant doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée.

² Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête.

Art. 95e Consultation, publication et mise à l'enquête

¹ L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons et communes concernés afin qu'ils prennent position. La procédure de consultation complète dure trois mois. Si la situation le justifie, ce délai peut exceptionnellement être prolongé.

² La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés ainsi que dans la Feuille fédérale et mise à l'enquête pendant 30 jours.

³ La mise à l'enquête institue le ban d'expropriation visé aux art. 42 à 44 LEx¹⁴.

¹² RS 700

¹³ RS 711

¹⁴ RS 711



Art. 95f Avis personnel

Le requérant adresse aux intéressés, au plus tard lors de la mise à l'enquête de la demande, un avis personnel les informant des droits à exproprier, conformément à l'art. 31 LEx¹⁵.

Art. 95g Opposition

¹ Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA¹⁶ ou de la LEx¹⁷ peut faire opposition pendant le délai de mise à l'enquête. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

² Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le délai de mise à l'enquête. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des art. 39 à 41 LEx doivent être adressées à l'autorité chargée de l'approbation des plans.

³ Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Art. 95h Elimination des divergences au sein de l'administration fédérale

La procédure d'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'art. 62*b* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁸.

Art. 95i Durée de validité

¹ Lorsqu'elle approuve les plans, l'autorité compétente statue également sur les oppositions en matière d'expropriation.

² L'approbation des plans est caduque si la réalisation du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision.

³ Si des raisons majeures le justifient, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut prolonger la durée de validité de sa décision de trois ans au plus. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.

Art. 95j Procédure simplifiée d'approbation des plans

¹ La procédure simplifiée d'approbation des plans s'applique:

- a. aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes;
- b. aux constructions et installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement;

¹⁵ RS 711

¹⁶ RS 172.021

¹⁷ RS 711

¹⁸ RS 172.010



- c. aux constructions et installations qui seront démontées après trois ans au plus.

² La procédure simplifiée s'applique aux plans de détail élaborés sur la base d'un projet déjà approuvé.

³ L'autorité chargée de l'approbation des plans peut ordonner le piquetage. La demande n'est ni publiée, ni mise à l'enquête. L'autorité chargée de l'approbation des plans soumet le projet aux intéressés, qui peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours, sauf s'ils ont donné auparavant leur accord écrit. Elle peut solliciter l'avis des cantons et des communes. Elle leur accorde un délai raisonnable pour se prononcer.

⁴ Au surplus, la procédure ordinaire est applicable. En cas de doute, cette dernière est appliquée.

Titre précédant l'art. 95k

Section 3 Procédure d'estimation; envoi en possession anticipé

Art. 95k

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, une procédure d'estimation est ouverte, au besoin, devant la commission d'estimation, conformément à la LEx¹⁹. Seules les prétentions qui ont été produites sont prises en considération.

² L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet au président de la commission d'estimation les plans approuvés, le plan d'expropriation, le tableau des droits expropriés ainsi que les prétentions qui ont été produites.

³ Le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé lorsque la décision d'approbation des plans est exécutoire. L'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Au surplus, l'art. 76 LEX est applicable.

Titre précédant l'art. 95l

Section 4 Procédure de recours

Art. 95l

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les cantons et les communes concernés ont qualité pour recourir.



Titre précédant l'art. 99a

Section 1a

Système d'information des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports

Art. 99a, al. 3, let. b

³ Il contient les données personnelles suivantes:

- b. les procès-verbaux des auditions sommaires effectuées dans les centres de la Confédération et dans les aéroports conformément aux art. 22, al. 1, et 26, al. 3;

Art. 99b, let. d

Ont accès au MIDES, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs tâches:

- d. les collaborateurs des centres cantonaux ou communaux visés à l'art. 24d chargés de l'hébergement et de l'encadrement des requérants d'asile.

Titre précédant l'art. 102f

Chapitre 8

Voies de droit, procédure de recours, réexamen et demandes multiples

Section 1 Voies de droit dans les centres de la Confédération

Art. 102f Principe

¹ Le requérant dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération a droit à un conseil et à une représentation juridique gratuits.

² Le SEM mandate un ou plusieurs prestataires pour remplir les tâches visées à l'al. 1.

Art. 102g Conseil concernant la procédure d'asile

¹ Durant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant bénéficie d'un conseil concernant la procédure d'asile.

² Ce conseil comprend notamment les informations fournies au requérant sur ses droits et ses obligations durant la procédure d'asile.

Art. 102h Représentation juridique

¹ Dès le début de la phase préparatoire et pour la suite de la procédure d'asile, le requérant se voit attribuer un représentant juridique, à moins qu'il y renonce expressément.

² Le représentant juridique désigné informe dès que possible le requérant sur ses chances de succès dans la procédure d'asile.



³ La représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision en cas de procédure accélérée ou de procédure Dublin, ou jusqu'à ce qu'il soit décidé de mener une procédure étendue. L'art. 102l est réservé.

⁴ La représentation juridique prend fin lorsque le représentant juridique désigné communique au requérant qu'il n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec. Cette communication doit intervenir aussi rapidement que possible après la notification de la décision de rejet de la demande d'asile.

⁵ Les tâches du représentant juridique sont régies par l'art. 102k.

Art. 102i Tâches du prestataire

¹ Le prestataire visé à l'art. 102f, al. 2, est en particulier responsable d'assurer, d'organiser et de mettre en œuvre le conseil et la représentation juridique au sein des centres de la Confédération. Il veille à la qualité du conseil et de la représentation juridique.

² Le prestataire désigne les personnes chargées d'assumer le conseil et la représentation juridique. Il attribue les représentants juridiques aux requérants.

³ Sont habilitées à fournir un conseil les personnes qui, à titre professionnel, conseillent des requérants d'asile.

⁴ Sont habilités à exercer la fonction de représentation juridique d'un requérant les avocats. Sont également habilités les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants d'asile.

⁵ Le prestataire et le SEM procèdent à un échange d'informations régulier, en vue notamment de coordonner les tâches et d'assurer la qualité.

Art. 102j Participation du représentant juridique

¹ Le SEM informe le prestataire des dates du premier entretien effectué dans la phase préparatoire, de l'audition sur les motifs d'asile et des autres étapes de la procédure pour lesquelles la participation du représentant juridique est requise. Ces dates sont ensuite communiquées sans délai au représentant juridique par le prestataire.

² Lorsque les échéances sont communiquées à temps, les actes du SEM déploient leur plein effet juridique même sans la présence ni la participation d'un représentant juridique. Sont réservés les empêchements à court terme pour raisons graves et excusables.

³ Si le représentant juridique ne donne pas d'avis sur le projet de décision négative, ou le donne en dehors des délais impartis, bien que le prestataire lui ait transmis ce projet en temps utile, il est réputé avoir renoncé à prendre position.

Art. 102k Indemnité pour le conseil et la représentation juridique

¹ La Confédération verse au prestataire, sur la base d'une convention et pour des solutions financièrement avantageuses, une indemnité pour l'accomplissement, notamment, des tâches suivantes:



- a. information et conseil aux requérants;
- b. participation du représentant juridique au premier entretien effectué dans la phase préparatoire et à l'audition sur les motifs d'asile;
- c. prise de position sur le projet de décision négative dans la procédure accélérée;
- d. représentation juridique lors de la procédure de recours, en particulier par la rédaction d'un mémoire de recours;
- e. défense des intérêts de requérants d'asile mineurs non accompagnés en qualité de personne de confiance dans les centres de la Confédération et à l'aéroport;
- f. en cas de passage à la procédure étendue, information par le représentant juridique désigné au bureau de conseil juridique sur l'état actuel de la procédure, ou maintien du mandat de représentation en présence d'étapes de procédure déterminantes pour la décision visées à l'art 102I.

² L'indemnité inclut une contribution aux frais administratifs ainsi qu'aux charges du personnel du prestataire, en particulier pour l'organisation du conseil et de la représentation juridique, ainsi qu'une contribution pour le recours à des interprètes indépendants. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de coûts uniques.

Titre précédant l'art. 102I

Section 1a

Conseil et représentation juridique dans la procédure étendue après l'attribution à un canton

Art. 102I

¹ Après l'attribution à un canton, le requérant d'asile peut s'adresser gratuitement au représentant juridique désigné ou à un bureau de conseil juridique pour les étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision, en particulier si une audition supplémentaire sur les motifs d'asile doit avoir lieu.

² La Confédération verse aux bureaux de conseil juridique, sur la base d'une convention et pour des solutions financièrement avantageuses, une indemnité pour les activités visées à l'al. 1. Cette indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de coûts uniques.

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions applicables à l'agrément des bureaux de conseil juridique et définit les étapes de la procédure déterminantes pour la décision au sens de l'al. 1.



Titre précédant l'art. 102m

Section 1b Assistance judiciaire gratuite

Art. 102m

¹ Sur demande du requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure, le Tribunal administratif fédéral désigne un mandataire d'office exclusivement dans les cas de recours:

- a. contre des décisions de non-entrée en matière et des décisions négatives assorties d'une décision de renvoi, prises en vertu des art. 31a et 44 dans le cadre de la procédure étendue;
- b. contre des décisions concernant la révocation et l'extinction de l'asile prises en vertu des art. 63 et 64;
- c. contre des décisions de levée de l'admission provisoire de personnes relevant du domaine de l'asile prises en vertu de l'art. 84, al. 2 et 3, LEtr²⁰;
- d. contre des décisions en matière d'octroi de la protection provisoire prises en vertu du chapitre 4.

² Font exception les recours visés à l'al. 1, lorsqu'ils sont formés dans le cadre de procédures de réexamen, de procédures de révision ou de demandes multiples. Dans ces cas-ci et dans les cas autres que ceux visés à l'al. 1, l'art. 65, al. 2, PA²¹ est applicable.

³ Dans le cas de recours déposés conformément à la présente loi, les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants d'asile, sont également habilités à fournir l'assistance judiciaire.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent également aux personnes dont la demande a fait l'objet d'une décision dans une procédure accélérée et qui renoncent à une représentation juridique au sens de l'art. 102h. Il en va de même lorsque le représentant juridique désigné dans la procédure accélérée renonce à déposer un recours (art. 102h, al. 4).

Titre précédant l'art. 103

Section 1c Procédure de recours au niveau cantonal

Art. 108 Délais de recours

¹ Dans la procédure accélérée, le délai de recours, qui commence à courir dès la notification de la décision, est de sept jours ouvrables pour les décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4, et de cinq jours pour les décisions incidentes.

² Dans la procédure étendue, le délai de recours, qui commence à courir dès la notification de la décision, est de 30 jours pour les décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4, et de dix jours pour les décisions incidentes.

²⁰ RS 142.20

²¹ RS 172.021



³ Le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions visées aux art. 23, al. 1, et 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a, est de cinq jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

⁴ Le refus de l'entrée en Suisse prononcé en vertu de l'art. 22, al. 2, peut faire l'objet d'un recours tant que la décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, n'a pas été notifiée.

⁵ L'examen de la légalité et de l'adéquation de l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport ou dans un autre lieu approprié conformément à l'art. 22, al. 3 et 4, peut être demandé en tout temps au moyen d'un recours.

⁶ Dans les autres cas, le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

⁷ Toute pièce transmise par télécopie est considérée comme ayant été valablement déposée si elle parvient au Tribunal administratif fédéral dans les délais et que le recours est régularisé par l'envoi de l'original signé, conformément aux règles prévues à l'art. 52, al. 2 et 3, PA²².

Art. 109 Délais de traitement des recours

¹ En procédure accélérée, le Tribunal administratif fédéral statue dans les 20 jours sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4.

² En procédure étendue, il statue dans un délai de 30 jours sur les recours déposés contre des décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4.

³ Il statue dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions visées aux art. 23, al. 1, et 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a.

⁴ Les délais visés aux al. 1 et 3 peuvent être dépassés de quelques jours pour de justes motifs.

⁵ Le Tribunal administratif fédéral statue sans délai et en l'état du dossier sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu de l'art. 22, al. 2 à 3 et 4.

⁶ Dans les autres cas, il statue sur les recours dans un délai de 20 jours.

⁷ Il statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse.

Art. 110, al. 1, 3 et 4

¹ Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est de sept jours; il est de trois jours pour un recours déposé contre une décision de non-entrée en matière, contre une décision rendue en vertu des art. 23, al. 1, et 40 en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a, ou contre une décision visée à l'art. 111b.

³ Le délai visé à l'al. 2 peut être prolongé si le recourant ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti, notamment pour cause de maladie ou d'accident.



⁴ Le délai est de deux jours ouvrables au plus pour les procédures concernant le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour dans le cadre de la procédure à l'aéroport prévue à l'art. 22, al. 2 à 3 et 4.

Art. 110a

Abrogé

Art. 111, let. d

Abrogée

Art. 111a^{bis} Mesures d'instruction et notification orale du jugement

¹ Dans la procédure de recours contre des décisions d'asile visées à l'art. 31a de la présente loi qui ont été prises dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin, le Tribunal administratif fédéral peut entreprendre des mesures d'instruction au sens de l'art. 39, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²³ dans les centres de la Confédération lorsque ces mesures lui permettent de statuer plus rapidement sur le recours.

² Le jugement peut être notifié oralement. La notification orale et la motivation sommaire doivent être consignées dans un procès-verbal.

³ Les parties peuvent exiger une expédition complète du jugement dans les cinq jours qui suivent sa notification orale. Cette démarche ne suspend pas le caractère exécutoire du jugement.

Art. 111a^{ter} Dépens

Aucune indemnité n'est allouée aux parties dans les procédures de recours contre des décisions d'asile prises conformément à l'art. 31a dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin. Si le requérant a renoncé à se voir attribuer un représentant juridique au sens de l'art. 102h, ou lorsque le représentant juridique désigné a renoncé à déposer un recours (art. 102h, al. 4), les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 111b, al. 1

¹ La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Il n'y a pas de phase préparatoire.

Art. 111c, al. 1

¹ La demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile et de renvoi est déposée par écrit et dûment motivée. Il n'y a pas de



phase préparatoire. Les motifs de non-entrée en matière visés à l'art. 31a, al. 1 à 3, sont applicables.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 sont régies par l'ancien droit. L'al. 2 est réservé.

² Les procédures accélérées et les procédures Dublin pendantes à l'entrée en vigueur de la présente modification et menées en application des dispositions d'exécution de l'art. 112b, al. 2 et 3, dans sa teneur selon le ch. I de la modification du 28 septembre 2012²⁴ de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (Modifications urgentes de la loi sur l'asile), sont régies par le droit qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Les demandes d'asile qui ne peuvent pas être traitées dans un centre de la Confédération sont régies par l'ancien droit pendant deux ans au plus. Celles qui sont encore pendantes à l'échéance de ce délai sont régies par l'ancien droit jusqu'à la clôture de la procédure.

⁴ Les procédures d'approbation des plans en vue de l'édification de nouvelles constructions et installations peuvent être poursuivies jusqu'à leur clôture lorsque la demande d'approbation a été déposée durant la période de validité de l'art. 95a, al. 1, let. a.

⁵ Les procédures d'autorisation pendantes en première instance à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 qui portent sur l'édification de nouvelles constructions et installations servant à la Confédération pour l'hébergement de requérants ou l'exécution de procédures d'asile, sont soumises aux dispositions du chapitre 6a.

²⁴ RO 2012 5359, 2015 2047



IV

Coordination avec la modification du 20 mars 2015 du code pénal et du code pénal militaire (mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels)

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification ou la modification du 20 mars 2015²⁵ du CP²⁶ et du CPM²⁷ entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces modifications ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions énumérées par la suite auront la teneur suivante:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers²⁸

Art. 76, al. 1, phrase introductive

¹ Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM³⁰, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

Art. 86, al. 1

¹ Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80a à 84 LAsi³¹ concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux requérants, en particulier aux personnes admises provisoirement, doit être fournie dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse. En ce qui concerne l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement et les réfugiés sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP³² ou 49a ou 49a^{bis} CPM³³ sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile³⁴

Art. 37, al. 4 et 6

⁴ Dans une procédure étendue (art. 26d), la décision est prise dans les deux mois qui suivent la fin de la phase préparatoire.

25 FF 2015 2521

26 RS 311.0

27 RS 321.0

28 RS 142.20

29 RS 311.0

30 RS 321.0

31 RS 142.31

32 RS 311.0

33 RS 321.0

34 RS 142.31



⁶ Le SEM statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse. Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)³⁵ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)³⁶.

Art. 109, al. 5 et 7

⁵ Le Tribunal administratif fédéral statue sans délai et en l'état du dossier sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu de l'art. 22, al. 2 à 3 et 4.

⁷ Il statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'Etat contre lequel il cherche à se protéger en Suisse. Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁷ ou 49a ou 49a^{bis} CPM³⁸.

V

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ L'art. 95a, al. 1, let. a, a effet pendant dix ans à compter de son entrée en vigueur.

³⁵ RS 311.0

³⁶ RS 321.0

³⁷ RS 311.0

³⁸ RS 321.0



Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers³⁹

Art. 31, al. 3

Abrogé

Art. 71b Transmission de données médicales aux fins d'évaluation
de l'aptitude au transport

¹ Les professionnels de la santé compétents transmettent aux autorités ci-après, à leur demande, les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force, pour autant que les autorités concernées en aient besoin pour accomplir leurs tâches légales:

- a. les services cantonaux compétents pour exécuter les renvois ou les expulsions;
- b. les collaborateurs du SEM chargés de l'organisation centralisée et de la coordination de l'exécution des renvois et des expulsions sous contrainte;
- c. les professionnels de la santé mandatés par le SEM pour assurer, lors du départ, la surveillance médicale en vue de l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de conservation et d'effacement de ces données.

Art. 74, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} L'autorité cantonale compétente enjoint à un étranger qui est hébergé dans un centre spécifique en vertu de l'art. 24a LAsi⁴⁰ de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée.

² La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération, cette compétence ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

³⁹ RS 142.20

⁴⁰ RS 142.31



Art. 76, al. 1, let. b, ch. 3 et 5

¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- b. mettre en détention la personne concernée:
 - 3. si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi⁴¹,
 - 5. si la décision de renvoi est notifiée dans un centre de la Confédération et que l'exécution du renvoi est imminente.

Art. 80, al. 1, 1^{bis} et 2^{bis}

¹ La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération, la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75) ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre.

^{1bis} Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par le canton sur le territoire duquel se trouve le centre concerné; si, en vertu de la troisième phrase de l'art. 46, al. 1^{bis}, LAsi⁴², le canton désigné pour exécuter le renvoi n'est pas celui sur le territoire duquel se trouve le centre, ce canton a également compétence d'ordonner la détention.

^{2bis} En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment.

Art. 80a, al. 1, let. a, 2 et 3

¹ La compétence d'ordonner une détention au sens de l'art. 76a ressortit:

- a. s'agissant d'une personne qui séjourne dans un centre de la Confédération: au canton sur le territoire duquel se situe le centre de la Confédération;

² *Abrogé*

³ La légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment.

Art. 86, al. 1

¹ Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80a à 84 LAsi⁴³

⁴¹ RS 142.31

⁴² RS 142.31

⁴³ RS 142.31



concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux requérants, en particulier aux personnes admises provisoirement, doit être fournie dans la mesure du possible sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse. En ce qui concerne l'aide sociale, les réfugiés admis provisoirement sont soumis aux mêmes dispositions que les réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile.

Art. 87, al. 1, let. b et d, 3 et 4

¹ La Confédération verse aux cantons:

- b. pour chaque réfugié admis provisoirement et pour chaque apatride visé à l'art. 31, al. 2, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi;
- d. pour chaque apatride visé à l'art. 31, al. 1, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi.

³ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. a et b, sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.

⁴ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. d, sont versées au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie.

Art. 126d Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAsi du 25 septembre 2015

¹ Pour les requérants d'asile dont la demande d'asile ne peut pas être traitée dans un centre de la Confédération, l'ancien droit est applicable pendant deux ans au plus.

² Les procédures pendantes selon les art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, et 76a, al. 3, sont régies par l'art. 80, al. 1, 3^e phrase, et al. 2^{bis}, par l'art. 80a, al. 1 et 2, de la présente loi ainsi que par les art. 108, al. 4, 109, al. 3, 110, al. 4, let. b, et 111, let. d, LAsi⁴⁴, dans leur ancienne teneur.

2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁴⁵

Art. 1, al. 2

² Les art. 101, 102, 103, 104 à 107, 110 et 111a à 111i de loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁴⁶, les art. 96 à 99, 102 à 102a^{bis} et 102b à 102e de loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁴⁷, ainsi que l'art. 44 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité (LN)⁴⁸ sont réservés.

⁴⁴ RS 142.31

⁴⁵ RS 142.51

⁴⁶ RS 142.20

⁴⁷ RS 142.31

⁴⁸ RS 141.0



3. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴⁹

Art. 93bis Communication de données au Secrétariat d'Etat aux migrations

¹ La Centrale de compensation compare périodiquement les numéros AVS qui lui sont communiqués par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant des personnes relevant des domaines de l'asile et des étrangers pour lesquelles les cantons perçoivent des indemnités forfaitaires avec ceux des personnes pour lesquelles les montants inscrits dans les comptes individuels lui sont communiqués par les caisses de compensation.

² Si elle constate qu'une personne dont le numéro AVS lui a été communiqué par le SEM a réalisé un revenu provenant d'une activité lucrative, elle l'annonce d'office au SEM pour qu'il contrôle les indemnités forfaitaires versées et vérifie l'exactitude des décomptes de la taxe spéciale.

³ La Confédération verse une contribution forfaitaire pour indemniser proportionnellement la Centrale de compensation et les caisses de compensation en raison des dépenses entraînées par la comparaison, la communication et la gestion des données.

⁴⁹ RS 831.10

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandations de vote

Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter,
le 5 juin 2016 :

- Non à l'initiative populaire
« En faveur du service public »
- Non à l'initiative populaire « Pour un
revenu de base inconditionnel »
- Non à l'initiative populaire
« Pour un financement équitable
des transports »
- Oui à la modification de la
loi fédérale sur la procréation
médicalement assistée (LPMA)
- Oui à la modification de la loi sur
l'asile (LAsi)

Bouclage :
24 février 2016

Pour de plus amples informations :
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch